

**Contrat de délégation de service public pour la  
gestion, la commercialisation, l'exploitation et  
la maintenance du réseau de télécommunication  
en fibre optique du projet CAB en République du  
Congo (Axe Congo-Gabon)**

Jan 02 0

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I. DÉFINITIONS, OBJET, NATURE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX...</b>	<b>9</b>
ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	9
1.1. Définition des termes employés .....	9
1.2. Interprétation et ordre de prévalence .....	11
1.3. Interlocuteurs Privilégiés .....	11
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT.....	12
i) le Réseau ;.....	13
ii) l'Équipement existant à la date de signature du Contrat.....	13
ARTICLE 3. RÉSEAU ET PÉRIMÈTRE DU SERVICE DÉLÉGUÉ.....	13
ARTICLE 4. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT .....	13
4.1. Durée	13
4.2. Date d'entrée en vigueur.....	14
ARTICLE 5. ÉQUIPEMENT AFFERMÉ ET PLANS DU RÉSEAU.....	14
5.1. Nature de l'Équipement mis à disposition .....	14
5.5. 14	
5.2. Plans du Réseau.....	14
5.3. Amélioration de l'Équipement et du Réseau mis à disposition .....	14
<b>CHAPITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU DÉLÉGATAIRE.....	15
6.1 Obligations principales .....	15
6.2. Obligations nouvelles .....	15
ARTICLE 7. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE.....	16
ARTICLE 8. MODIFICATION DU RÉSEAU .....	16
ARTICLE 9. CALENDRIER .....	16
ARTICLE 10. MAINTIEN DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DÉLÉGUÉ .....	17
10.1. Autorisations Administratives .....	17
10.2. Autorisation préalable d'exploitation .....	17
ARTICLE 11. EXCLUSIVITÉ.....	17
ARTICLE 12. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	17

ARTICLE 13.	ÉGALITÉ DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC .....	17
ARTICLE 14.	ENGAGEMENTS PRIS PAR LE DÉLÉGATAIRE EN COURS D'EXÉCUTION DU CONTRAT.....	18
ARTICLE 15.	SOUS-DÉLÉGATION .....	18
<b>CHAPITRE III. EXPLOITATION – GESTION – COMMERCIALISATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....</b>		<b>19</b>
ARTICLE 16.	PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	19
ARTICLE 17.	COMMERCIALISATION DU RÉSEAU – CATALOGUE DE SERVICES....	19
ARTICLE 18.	OBLIGATION DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	20
ARTICLE 19.	QUALITÉ DE SERVICE .....	20
ARTICLE 20.	EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 21.	MAINTENANCE.....	22
ARTICLE 22.	MAINTENANCE PRÉVENTIVE .....	22
ARTICLE 23.	MAINTENANCE CURATIVE .....	22
ARTICLE 24.	SURVEILLANCE ET CONSERVATION DU RÉSEAU.....	23
ARTICLE 25.	DÉVOIEMENT DU RÉSEAU .....	23
<b>CHAPITRE IV. ÉVOLUTION ET EXTENSION DU RÉSEAU .....</b>		<b>24</b>
ARTICLE 26.	ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE – ÉLARGISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES .....	24
26.1.	Évolution technologique .....	24
ARTICLE 27.	MISE À DISPOSITION DE NOUVELLES INSTALLATIONS – RÉALISATION DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉSEAUX DIVERS – EXTENSIONS – DESSERTES COMPLÉMENTAIRES .....	24
<b>CHAPITRE V. DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ.....</b>		<b>26</b>
ARTICLE 28.	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	26
ARTICLE 29.	REDEVANCE DUE PAR LE DÉLÉGATAIRE .....	26
ARTICLE 30.	AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIES PAR LE DÉLÉGATAIRE.....	26
<b>CHAPITRE VI. RÉGIME DES BIENS DU CONTRAT .....</b>		<b>28</b>
ARTICLE 31.	INVENTAIRE DES BIENS .....	28
ARTICLE 32.	BIENS DE RETOUR.....	28
ARTICLE 33.	BIENS DE REPRISE.....	29
ARTICLE 34.	BIENS PROPRES .....	30

ARTICLE 35.	REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX BIENS DE LA DÉLÉGATION.....	30
<b>CHAPITRE VII. PLAN DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET COMMERCIAL – QUALITÉ DU SERVICE.....</b>		<b>31</b>
ARTICLE 36.	MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET COMMERCIAL.....	31
<b>CHAPITRE VIII. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, D'ENTRETIEN COURANT ET DE RENOUVELLEMENT .....</b>		<b>32</b>
ARTICLE 37.	MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS, ACQUIS OU CONSTRUITS.....	32
<b>CHAPITRE IX. ENGAGEMENTS LIÉS AUX PERSONNELS ET AUX CONTRATS EXISTANTS – CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS .....</b>		<b>33</b>
ARTICLE 38.	PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE PERSONNEL.....	33
ARTICLE 39.	AGENTS DU DÉLÉGATAIRE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	33
ARTICLE 40.	CONTRATS CONCLUS PAR LE DÉLÉGATAIRE AVEC LES TIERS POUR LES BESOINS DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT.....	34
<b>CHAPITRE X. RÉGIME FINANCIER ET FISCAL.....</b>		<b>34</b>
ARTICLE 41.	PRINCIPES FINANCIERS GÉNÉRAUX.....	34
ARTICLE 42.	FIXATION DES TARIFS ET PUBLICITÉ .....	34
ARTICLE 43.	GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT.....	35
ARTICLE 44.	REDEVANCE D'AFFERMAGE .....	36
44.1	Redevance initiale.....	36
44.2	Redevance fixe.....	36
44.2.1	Principe.....	36
44.2.2	Caractéristiques de la redevance fixe.....	36
44.3	Redevance variable.....	36
44.3.1	Principe.....	36
44.3.2	Caractéristiques de la redevance variable.....	36
44.4	Procédure d'approbation du montant de la redevance fixe et variable.....	37
44.5	Clause de réajustement de la redevance fixe et variable.....	37
ARTICLE 45.	RECETTES.....	37
ARTICLE 46.	DÉPENSES .....	37
ARTICLE 47.	ÉQUILIBRE FINANCIER DE L'AFFERMAGE.....	37
ARTICLE 48.	COMPTABILITÉ DE L'AFFERMAGE.....	38

ARTICLE 49.	RÉgime des contrats de service À long terme .....	38
ARTICLE 50.	RÉGIME FISCAL.....	38
<b>CHAPITRE XI. GARANTIES – ASSURANCES – RESPONSABILITÉ .....</b>		<b>39</b>
ARTICLE 51.	GARANTIE LIÉE A L'EXPLOITATION .....	39
ARTICLE 52.	MISE EN DEMEURE .....	39
ARTICLE 53.	PÉNALITÉS .....	39
ARTICLE 54.	MISE EN RÉGIE.....	39
ARTICLE 55.	RESPONSABILITÉ.....	40
ARTICLE 56.	ASSURANCES .....	40
ARTICLE 57.	GESTION DES SINISTRES.....	41
<b>CHAPITRE XII. DROITS DE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE .....</b>		<b>43</b>
ARTICLE 58.	OBJET DU CONTRÔLE .....	43
ARTICLE 59.	EXERCICE DU DROIT DE REGARD ET REDEVANCE POUR FRAIS DE CONTRÔLE.....	43
ARTICLE 60.	OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE.....	44
ARTICLE 61.	COMPTES-RENDUS SEMESTRIELS.....	44
ARTICLE 62.	COMPTES-RENDUS ANNUELS.....	45
ARTICLE 63.	COMITÉ DE SUIVI DU CONTRAT.....	48
63.1	Mission 48	
63.2	Composition .....	49
ARTICLE 64.	FONCTIONNEMENT.....	49
<b>CHAPITRE XIII. EXONÉRATIONS .....</b>		<b>50</b>
ARTICLE 65.	CAUSES EXONÉRATOIRES.....	50
65.2.	Modalités 50	
	Quand le Délégataire invoque la survenance d'une Cause Exonératoire, il doit le notifier à l'Autorité Délégante dans un délai maximum de huit (8) Jours à compter de la connaissance de la survenance d'une telle Cause Exonératoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.....	50
	La notification est accompagnée par : .....	50
	L'Autorité Délégante notifie dans le délai maximum d'un (1) mois au Délégataire sa décision quant à l'existence et aux effets d'une Causes Exonératoire. En cas de silence gardé par l'Autorité Délégante au terme de ce délai, ce silence vaut rejet. ....	50
ARTICLE 66.	CAS DE FORCE MAJEURE .....	51

66.1. Définition et notification.....	51
66.2. Force Majeure.....	51
<b>CHAPITRE XIV. FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>52</b>
ARTICLE 67. CONTINUITÉ DU SERVICE.....	52
ARTICLE 68. REPRISE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE.....	52
ARTICLE 69. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERÊT GÉNÉRAL.....	52
ARTICLE 70. RÉSILIATION POUR FAUTE (DÉCHÉANCE).....	53
ARTICLE 71. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE OU IMPRÉVISION.....	54
ARTICLE 72. SORT DES BIENS DE RETOUR.....	54
ARTICLE 73. SORT DES BIENS DE REPRISE.....	54
ARTICLE 74. ÉTAT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT.....	54
74.1. Obligations du Déléataire.....	54
ARTICLE 75. REMISE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DÉLÉGUÉ ET DES DONNÉES D'EXPLOITATION.....	55
ARTICLE 76. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	55
ARTICLE 77. LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX.....	56
<b>CHAPITRE XV. STIPULATIONS DIVERSES.....</b>	<b>57</b>
ARTICLE 78. CLAUSE DE RENCONTRE.....	57
ARTICLE 79. CESSION DU CONTRAT.....	57
ARTICLE 80. AVENANTS.....	57
ARTICLE 81. NOTIFICATIONS.....	58
81.1 Adresses.....	58
81.2 Formes de notification.....	58
ARTICLE 82. LITIGES.....	59
82.1 Loi applicable.....	59
82.2 Procédure de règlement des différends et des litiges.....	59
ARTICLE 83. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	59

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION, LA  
COMMERCIALISATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DU RÉSEAU DE  
TÉLÉCOMMUNICATION EN FIBRE OPTIQUE DU PROJET CAB EN RÉPUBLIQUE  
DU CONGO (Axe Congo- Gabon)**

**ENTRE :**

L'Etat congolais, représenté par Monsieur **Gilbert ONDONGO**, Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public et Monsieur **Léon Juste IBOMBO**, Ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** »,

D'une part,

**ET :**

Skytic Telecom, société anonyme de droit congolais, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n° CG/PNR/14B441, représentée par **Jean Serge NGOUMA**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **le Délégataire** »,

D'autre part,

L'Autorité Délégante et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et conjointement les « **Parties** ».

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Par une consultation nationale, le Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, a lancé une procédure de sélection d'un opérateur provisoire afin de gérer, de commercialiser, d'exploiter et de maintenir le réseau de télécommunication en fibre optique entre la République du Congo et la République Gabonaise dans le cadre du projet CAB.

À l'issue de cette procédure de consultation, l'offre de la société SKYTIC TELECOM via sa filiale ROFA Network en charge des infrastructures a été sélectionnée car répondant au mieux aux objectifs du gouvernement concernant la rentabilité de cette infrastructure.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**





# CHAPITRE I. DÉFINITIONS, OBJET, NATURE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

## ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

### 1.1. Définition des termes employés

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Contrat, y compris son préambule et ses Annexes, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Actionnaires** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la société Délégateur ;

« **Actionnaires d'Origine** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la société Délégateur à la Date d'Effet.

« **Affilié** » désigne pour chaque actionnaire du Délégateur, toute entité sur laquelle il exerce un Contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même Contrôle ;

« **Annexe** » désigne une annexe au Contrat ;

« **Article** » désigne un article du Contrat ;

« **Autorités Administratives** » désigne une entité de l'Etat Congolais ;

« **Autorité Délégateur** » désigne l'Etat Congolais ;

« **Biens** » désigne l'ensemble des biens immeubles et meubles mis à la disposition du Délégateur par l'Autorité Délégateur ainsi que les biens de retour et les biens de reprise tels que décrits au Contrat ;

« **Catalogue de Services** » désigne l'ensemble des Services définis à l'Article 6, dont les conditions techniques et tarifaires sont fixées à l'Annexe 1 ;

« **Chapitre** » désigne un chapitre du Contrat ;

« **Client** » ou « **Client final** » désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur ;

« **Changements de législation et de réglementation** » désigne toutes les modifications, créations ou suppressions de législation et de réglementation ayant une incidence sur les missions du Délégateur après la Date d'Effet ;

« **Contrat** » désigne le présent contrat de délégation de service public, ses annexes et ses avenants, conclus entre l'Autorité Délégateur et le Délégateur ;

« **Date d'Effet** » désigne la date de la réception par le Délégateur de la notification par l'Autorité Délégateur du Contrat ;

« **Équipements** » s'entend des biens immeubles, par nature ou par destination, confiés au Délégateur, ainsi que des biens meubles mis à disposition du Délégateur par l'Autorité Délégateur ;

« **Extension** » désigne toute augmentation du Périmètre géographique à des zones géographiques non prévues initialement au Contrat. Les Extensions ont vocation à étendre le Réseau, et sont réalisées dans les conditions prévues à l'Article 27.2 ;

« **Déléataire** » désigne la société cocontractante de de l'Autorité délégante.

« **Force Majeure** » a le sens attribué à l'Article 56 ;

« **Interruption de service** » désigne toute suspension momentanée ou définitive dans la prestation d'un Service ;

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié au Congo, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au Congo ;

« **Liaison** » désigne une partie du Réseau, identifiable sur le plan géographique, reliant deux points particuliers ;

« **Licence** » désigne une licence administrative ou informatique ;

« **Opérateur** » ou « **Opérateur de télécommunications** » désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques au sens de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

« **Opérateur d'immeuble** » désigne l'Opérateur qui a établi les Lignes ou qui prévoit de le faire, notamment au travers d'une convention prise en application de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, à la suite de la désignation de cet Opérateur par le propriétaire pour équiper l'immeuble en fibre optique ;

« **Partie** » désigne l'Autorité Délégante ou le Déléataire ;

« **Parties** » désigne l'Autorité Délégante et le Déléataire ;

« **Périmètre géographique** » désigne l'ensemble des zones géographiques couvertes par le Réseau, entre Pointe-Noire et Mbinda, tel que décrit en Annexe 2 ;

« **Période de test** » désigne la période de test du Réseau qui sera mise en œuvre pour une durée de six (06) mois à compter de la Date d'Effet ;

« **Programme de consultation** » désigne le document qui, d'une part, récapitule l'ensemble des objectifs que devra atteindre le Déléataire dans le cadre de sa mission et, d'autre part, qui précise les moyens à mettre en œuvre et les spécifications à respecter pour y parvenir ;

« **Réseau** » désigne l'ensemble des infrastructures passives et actives, entre Pointe-Noire et Mbinda, en République du Congo, confiées au Déléataire dans le cadre du Contrat. Le Réseau est décrit en Annexe 2 ;

« **Service** » désigne un service offert aux Usagers à partir du Réseau en application de l'Article 3, selon les conditions figurant au Catalogue de Services joint en Annexe 1 ;

« **Service délégué** » désigne le service public des communications électroniques confié au Déléataire dans les conditions et limites prévues au présent Contrat ;

« **Service actif** » désigne un service offert aux Usagers à partir du Réseau en application de l'Article 3, selon les conditions figurant au Catalogue de Services joint en Annexe 1 et qui s'appuie

sur une activation du Réseau par la mise en œuvre et l'utilisation d'équipements de communications électroniques ;

« **Service passif** » désigne un service offert aux Usagers à partir du Réseau en application de l'Article 3, selon les conditions figurant au Catalogue de Services joint en Annexe 1 et qui ne s'appuie pas sur une activation du Réseau et l'utilisation d'équipements de communications électroniques ;

« **Services de bande passante** » désigne les services de bande passante définis à l'Annexe 1.

« **Services de connectivité optique** » désigne les services de connectivité optique définis à l'Annexe 1.

« **Tracé** » désigne le chemin physique emprunté par le Réseau ;

« **Haut débit** » ou « **HD** » désigne un service dont le débit crête descendant est supérieur à 100 Mbps et le débit crête remontant est supérieur à 100 Mbps et qui devra évoluer à la hausse au cours d'exécution du Contrat pour suivre l'évolution technologique et celle du marché ;

« **Usager** » désigne tout Opérateur, fournisseur d'accès à internet ou Utilisateur souscrivant à l'un des services prévus dans le Contrat auprès du Déléataire ;

« **Utilisateur** » désigne les exploitants de réseaux indépendants.

### **1.2. Interprétation et ordre de prévalence**

Sauf stipulation contraire dans le Contrat :

- toutes les références faites à une personne morale ou physique comprennent ses filiales, successeurs, ayants-droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont la même valeur juridique que ce dernier. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes. En cas de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront. En cas de contradiction entre le Programme de consultation et une autre Annexe, les stipulations du Programme de consultation prévaudront. En cas de contradiction entre deux Annexes autres que le Programme de consultation, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales ;
- les intitulés des Articles et le sommaire du Contrat ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les stipulations quelconques du corps du Contrat et des Annexes, ceux-ci prévaudront dans l'ordre de priorité suivant :

1. le corps du Contrat ;
2. l'Annexe 4 (Programme de consultation) ;
3. les autres Annexes du Contrat.

### **1.3. Interlocuteurs Privilégiés**

Pour l'exécution du Contrat, les Parties désignent leurs interlocuteurs privilégiés respectifs et notifient cette désignation à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces personnes auront, au quotidien, la responsabilité de veiller à l'application des stipulations du Contrat.

Les Parties se tiennent informées, dès qu'elles en ont connaissance et dans un délai maximum de 15 (quinze) Jours à compter de la connaissance de l'événement, de toute indisponibilité du ou de leurs interlocuteurs privilégiés, qu'il s'agisse d'événements prévisibles (congs, réunions professionnelles, etc.) ou fortuits (maladie, accident, etc.). Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier à cette indisponibilité et assurer la continuité de l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions de qualité et de délai ci-après définies.

Le changement du ou des interlocuteurs privilégiés du Délégué donnera lieu à une information de l'Autorité Délégante au moins 8 (huit) Jours avant ce changement effectif. Le ou les nouveaux interlocuteurs privilégiés devront, en pareil cas, présenter les capacités et compétences nécessaires pour accomplir leur mission.

En outre, l'Autorité Délégante se réserve le droit de demander au Délégué, en motivant cette demande, de remplacer le ou les interlocuteurs privilégiés, en particulier, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne donnaient pas satisfaction à l'Autorité Délégante.

## ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

L'Autorité Délégante confie au Délégué, qui l'accepte, la gestion, la commercialisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance et le gros-entretien et renouvellement du Réseau. Ce Réseau sera mis à la disposition des Usagers par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux conditions et tarifs qui sont fixés par le Contrat.

Le Délégué n'a pas vocation à fournir des services de communications électroniques aux clients finaux.

Le Délégué dispose d'une autonomie totale dans la gestion du Service délégué, sans préjudice des prérogatives de contrôle de l'Autorité Délégante. Il s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du Service délégué aux Usagers dans les conditions détaillées à l'Article 3 et conformément aux engagements souscrits à l'appui de son offre et dont les éléments essentiels sont repris en Annexe 5 (« **Offre du Délégué** »), sous le contrôle de l'Autorité Délégante.

Le Délégué sera responsable du fonctionnement général du Réseau, qu'il exploitera à ses risques et périls. Il exploite le Service délégué à ses frais et entiers risques et périls.

Le Délégué est rémunéré de la manière suivante :

- L'autorité Délégante doit garantir la maintenance du réseau en l'état pendant les six premiers mois considérés comme la Phase de lancement, nonobstant le résultat du travail d'audit contradictoire prévu au préalable.
- Par les résultats de l'exploitation du Réseau et du Service délégué, ainsi que par toute recette accessoire prévue au Contrat. Il est notamment autorisé à titre de rémunération, à percevoir sur les Usagers les redevances calculées dans les conditions prévues au Chapitre X (« **Régime financier et fiscal** »), et destinées à rémunérer les charges d'exploitation du Délégué.

Pour permettre au Délégué d'assurer la mission qui lui est confiée par le Contrat, l'Autorité Délégante met à disposition du Délégué :

- i) le Réseau ;
- ii) l'Équipement existant à la date de signature du Contrat.

La description de l'Équipement mis à disposition à la Date d'Effet est portée en Annexe 2.

Le Réseau pourra faire l'objet d'Extensions dans les conditions prévues par le Contrat.

### **ARTICLE 3. RÉSEAU ET PÉRIMÈTRE DU SERVICE DÉLÉGUÉ**

#### **3.1 Réseau**

Le Réseau présente les principales caractéristiques suivantes ainsi que les caractéristiques prévues à l'Annexe 2 :

- un câble armé de type 72 FO G 652 D ULL sur tout le kilométrage du réseau ;
- les caniveaux de protection du câble sont en béton ;
- le nombre de paires de fibre est de 36 ;
- le nombre de stations relais ou shelters est de 6 sur tout le long du tronçon ;
- les shelters sont dans les villes de Pointe-Noire, Bilinga, Dolisie, Makabana, Mossendjo et Mbinda ;
- les équipements déployés sur le réseau est de type WDM / SDH ;
- l'infrastructure est de type OSN 8800 de Huawei.

Le Périmètre géographique du Contrat correspond aux zones géographiques couvertes par le Réseau tel qu'indiqué ci-dessus.

Ce Réseau est mis à la disposition du Délégué et revient à titre gratuit à l'Autorité Délégante à l'échéance normale ou anticipée du Contrat.

L'Autorité Délégante, lorsque les considérations techniques ou/et économiques le justifieront et sous réserve des règles applicables aux modifications des contrats de délégation et de la passation d'avenants à de tels contrats, aura la faculté d'inclure dans le Réseau tout site nouveau situé sur le Périmètre géographique du Contrat.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant entre les Parties, étant précisé qu'elles pourront, le cas échéant, ouvrir droit pour les Parties à une révision du Contrat si l'équilibre économique et financier du Contrat est modifié.

Les réseaux publics ou privés établis antérieurement à la notification du Contrat, restent exploités par les titulaires des autorisations délivrées à cet effet, sans que le Délégué puisse invoquer un quelconque droit à indemnisation de ce fait.

#### **3.2. Périmètre du Service délégué**

Le périmètre du Service délégué correspond à l'ensemble du Réseau.

En conséquence, le Délégué devra offrir les services prévus au titre du Contrat sur l'ensemble du Périmètre géographique.

### **ARTICLE 4. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

#### **4.1. Durée**

La durée du Contrat est fixée à trois (3) ans renouvelables à compter de la Date d'Effet. La durée du Contrat pourra être prolongée dans le respect et limites des textes applicables.

#### 4.2. **Date d'entrée en vigueur**

Le Contrat, signé par les Parties, entre en vigueur, à compter de sa date de signature.

La date de l'accusé de réception de cette notification ou du récépissé vaut Date d'Effet.

### **ARTICLE 5. ÉQUIPEMENT AFFERMÉ ET PLANS DU RÉSEAU**

#### 5.1. **Nature de l'Équipement mis à disposition**

Les Équipements mis à disposition du Délégué à la Date d'Effet sont détaillés en Annexe 2.

L'ensemble des Équipements confiés au Délégué fait l'objet d'un inventaire qualitatif et quantitatif dans les conditions fixées à l'Articles 27.

La mise à disposition desdits Équipements ne constitue pas un transfert de propriété. Le Délégué ne peut ni céder tout ou partie de ces biens ni les louer sans autorisation expresse, écrite et préalable de l'Autorité Délégante.

#### 5.2. **Plans du Réseau**

Les plans du Réseau affermé sont annexés en Annexe 2.

Les plans masse seront modifiés au fur et à mesure et seront approuvés par voie d'avenant lorsque de nouveaux Équipements seront réalisés ou acquis en cours d'exécution du Contrat.

#### 5.3. **Amélioration de l'Équipement et du Réseau mis à disposition**

Dans l'intérêt du service, le Délégué pourra être habilité, après autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante, à réaliser et aménager tout nouvel Équipement ou à réaliser ou acquérir tous biens nécessaires au Réseau.



## CHAPITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### ARTICLE 6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU DÉLÉGATAIRE

#### 6.1 Obligations principales

Le Délégataire assure à ses risques et périls la gestion, la commercialisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du Réseau dans le respect de l'ensemble des lois, règlements, et plus généralement des réglementations de toute autre nature, applicables à ses activités ; après la levée des réserves résultant de l'audit préalable au transfert de l'infrastructure du Délégrant vers le Délégataire.

Le Délégataire doit en particulier :

- exploiter l'ensemble des Biens mis à sa disposition ainsi que ceux le cas échéant acquis ou construits durant l'exécution du Contrat ;
- entretenir, renouveler et développer dans les conditions prévues au Contrat l'ensemble des Biens mis à sa disposition ainsi que ceux acquis ou construits durant l'exécution du Contrat ;
- assurer la gestion du domaine public mis à sa disposition ;
- réaliser, dans les conditions prévues au Contrat, les travaux de mise aux normes rendus nécessaires par une évolution législative ou réglementaire ;
- assurer constamment le suivi et la mise à jour de l'inventaire des Biens ;
- souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du Contrat conformément au Plan des Assurances en Annexe 15.

Le Délégataire doit assurer les Services nécessaires aux Usagers, et *a minima* :

- le service de vente des capacités de l'équipement actif ;
- le service de vente des capacités de la fibre noire ou passive.

Toutefois, le Délégataire pourra offrir des services qu'il estimera nécessaires à la rentabilisation du réseau mis à sa disposition par les présentes, ce après avis de l'Autorité Délégente.

Le Délégataire garantit en permanence à l'Autorité Délégente, en tout temps et tout lieu, l'accès au domaine public occupé.

#### 6.2. Obligations nouvelles

L'Autorité Délégente se réserve le droit d'imposer au Délégataire de nouvelles obligations ou restrictions d'exploitation du Réseau afin d'assurer un meilleur service répondant au mieux aux besoins des Usagers.

Si le Délégataire est en mesure d'établir que ces obligations ou restrictions sont de nature à entraîner un surcoût non compensé par des économies ou des recettes supplémentaires, les Parties se rencontrent à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de déterminer la Partie qui prendra en charge les conséquences financières qui en résultent.

Chacune des Parties peut proposer à l'autre des modifications d'ordre technique, dans les conditions décrites au Chapitre VIII.

JW OR 7

Le Délégué informe notamment l'Autorité Déléguée de toutes les demandes de modifications du Réseau ou du Service délégué qui lui ont été formulées par les Usagers.

## **ARTICLE 7. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORITÉ DÉLÉGUÉE**

L'Autorité Déléguée doit en particulier :

- mettre à la disposition du Délégué les biens visés à l'Article 21 dont la liste figure en Annexe 2 ;
- sans préjudice des obligations du Délégué au titre des Autorisations Administratives, transférer au Délégué toute autorisation nécessaire en début d'exécution du Contrat et que l'Autorité Déléguée a obtenu au titre de l'établissement du Réseau ;
- S'assurer de la remise à niveau de l'infrastructure non conforme aux standards internationaux et qui aurait pu être constatée lors de l'audit préalable au transfert de l'infrastructure vers le Délégué ;
- Garantir la maintenance du réseau en l'état pendant les six premiers mois considérés comme la Phase de lancement, nonobstant le résultat du travail d'audit contradictoire prévu au préalable.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DU RÉSEAU**

### **8.1 Biens appartenant à l'Autorité Déléguée**

Si le Délégué réalise des travaux provoquant des dommages ou dégradations sur le Réseau ou des biens propriété de l'Autorité Déléguée, le Délégué prendra à sa charge le coût des réparations ou renouvellement des Équipements.

Si le Délégué fait réaliser des travaux entraînant le déplacement ou la modification de biens appartenant à l'Autorité Déléguée, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses engagées liées à ces modifications.

En toute hypothèse, le Délégué agit conformément aux règlements de voirie applicables.

### **8.2 Ouvrage appartenant à des tiers**

Le Délégué fait son affaire avec le tiers concerné par ses activités des dépenses résultant de la modification ou du déplacement de biens. En tout état de cause, ces dépenses ne pourront pas être mises à la charge de l'Autorité Déléguée.

## **ARTICLE 9. CALENDRIER**

Le Délégué s'engage à mettre en service le Réseau et à fournir les Services dans le respect du Calendrier figurant à l'Annexe 6.



**ARTICLE 10. MAINTIEN DES AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES À  
L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DÉLÉGUÉ**

**10.1. Autorisations Administratives**

Le Délégué est responsable de l'obtention des Autorisations Administratives suivantes :

Pour les Autorisations Administratives à la charge du Délégué, celui-ci est responsable, dans un délai permettant le respect du Calendrier, de toutes les démarches nécessaires à l'obtention et au maintien de ces Autorisations Administratives.

L'Autorité Délégante tient le Titulaire informé des démarches effectuées et des échanges avec les services instructeurs. En cas de besoin, les Parties se réunissent, à la demande de la Partie la plus diligente, afin d'évaluer l'état et l'avancée de la demande d'obtention des Autorisations Administratives.

L'Autorité Délégante s'oblige, sans engagement de résultat, à faciliter les démarches et actions menées par le Délégué auprès des autorités compétentes pour l'obtention des Autorisations Administratives prévues au présent Article.

**10.2. Autorisation préalable d'exploitation**

L'obtention du droit d'autorisation d'exploitation d'un réseau national en Fibre Optique est à la charge de l'Autorité Délégante.

**ARTICLE 11. EXCLUSIVITÉ**

Le Délégué a l'exclusivité de l'exploitation du Service délégué dans le seul Périmètre géographique.

Il ne sera fondé à élever aucune réclamation en cas d'établissement et/ou d'exploitation d'autres réseaux existants à l'intérieur du Périmètre géographique à la date de signature du Contrat ou à l'extérieur du Périmètre géographique (y compris établis directement ou indirectement par l'Autorité Délégante).

**ARTICLE 12. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le Délégué assure sa mission dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable.

Les mesures prises par le Délégué à ces titres figurent en Annexe 7.

**ARTICLE 13. ÉGALITÉ DES USAGERS DEVANT LE SERVICE  
PUBLIC**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Délégué s'engage à respecter le principe d'égalité des Usagers devant le service public.

En particulier, dans le cadre du Service délégué, le Délégataire doit proposer des tarifs qui respectent l'égalité de traitement des Usagers.

Il est toutefois rappelé que l'égalité de traitement s'entend d'Usagers se trouvant dans des situations comparables, la différence de situation pouvant justifier un traitement distinct, sans pour autant remettre en cause les engagements contractuels du Délégataire.

Sous réserve des priorités prescrites par les consignes d'exploitation prévues à l'Article 20 ou d'une situation d'urgence impérieuse, les demandes des Usagers du Réseau sont prises en compte dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées par ceux-ci. Elles sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur les registres tenus par le Délégataire.

Le Délégataire ne peut, sauf autorisation spéciale et préalable de l'Autorité Délégante, offrir à un Usager ou plusieurs Usagers des avantages ou services qui ne sont pas offerts aux autres Usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les Biens.

#### **ARTICLE 14. ENGAGEMENTS PRIS PAR LE DÉLÉGATAIRE EN COURS D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

Tous les engagements du Délégataire pris dans le cadre de son activité, quelle que soit leur forme, doivent être compatibles avec les stipulations du Contrat.

Tout acte excédant le terme normal du Contrat, notamment les contrats de Service à long terme, est soumis à l'accord exprès, écrit et préalable de l'Autorité Délégante.

#### **ARTICLE 15. SOUS-DÉLÉGATION**

Le Délégataire peut confier à un tiers une partie de l'exécution du service délégué dans le respect des règles de mise en concurrence. Toutefois, en ce qui concerne les équipements passifs, il devra en informer au préalable l'Autorité Délégante et pour les équipements actifs il devra obtenir une autorisation préalable de l'Autorité Délégante.

Dans tous les cas de figure, le Délégataire reste entièrement responsable à l'égard de l'Autorité Délégante de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du Contrat.

Lors de la conclusion de contrats avec des tiers, le Délégataire est tenu de les informer des dispositions du Contrat qui leur sont applicables.

Les contrats de sous-délégation conclus par le Délégataire ne peuvent, en aucun cas, avoir un terme allant au-delà de celui du Contrat.

JAN 02 9

### **CHAPITRE III. EXPLOITATION – GESTION – COMMERCIALISATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

#### **ARTICLE 16. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le Délégataire assure à ses risques et périls la gestion, l'exploitation et la commercialisation du Réseau sur le Périmètre.

Les prestations d'exploitation du Réseau seront effectuées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur, et également aux règles d'installation et d'exploitation des systèmes utilisés, ainsi qu'à leur évolution telle que prévue à l'Article 26.

Le Délégataire doit être en mesure de fournir aux Usagers un accès au Réseau et des Services conformément au Catalogue de Services décrit en Annexe 1.

Il s'engage à assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité du Réseau de façon à éviter une Interruption des Services. Le Délégataire assume l'ensemble des charges d'entretien, de maintenance, de réparation et le renouvellement du Réseau grâce à une surveillance régulière et systématique du Réseau.

En cas de manquement du Délégataire à sa mission, l'Autorité Délégante pourra mettre en œuvre les mesures coercitives prévues à l'Articles 52.

Le Délégataire s'engage à respecter les règles spécifiques applicables (notamment de voirie et liées à l'utilisation du réseau ferré), le cas échéant, sur les différents sites ou emprises où il intervient.

Il assure également la propreté des parcelles du domaine public ou sites occupés au titre du Contrat, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés.

#### **ARTICLE 17. COMMERCIALISATION DU RÉSEAU – CATALOGUE DE SERVICES**

Le Délégataire a la charge de commercialiser le Réseau auprès des Usagers. Dans ce cadre il établit et rend publics le Catalogue de services avec les conditions générales et particulières de vente et comprenant :

- les conditions techniques d'accès aux Services et au Réseau ;
- les tarifs ;
- le descriptif du processus de raccordement des Usagers ;
- les engagements de qualité liés aux Services.

Les offres de Services sont fonction, notamment de la typologie des Usagers, de la durée du contrat passé avec eux, des modalités techniques à mettre en œuvre, de la capacité fournie/demandée, de la qualité de Service requise, des garanties de temps d'intervention et de rétablissement.

Dès le début de la commercialisation, le niveau de débit pour les Services actifs devra permettre une offre de service au minimum jusqu'à 100 Mbit/s symétriques et garantis. Le niveau de débit devra par la suite évoluer à la hausse conformément à l'Annexe 9.

La description des Services ainsi que les contrats types de services figurent au Catalogue de

*Handwritten signatures and initials in blue ink.*

Services joint en Annexe 1.

Les ressources techniques et humaines mises en œuvre par le Délégué pour commercialiser les Services figurent en Annexe 8.

Le Délégué prend à sa charge l'établissement des contrats de fourniture des services prévus dans le cadre du Catalogue de services, la gestion de leur évolution et la facturation des Usagers. Cette mission s'exercera dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Enfin, le Délégué prend en charge la communication commerciale relative à la promotion du Réseau et des services, décrite à l'Annexe 2. Il assure lui-même toute démarche de prospection ou de promotion liée au Réseau.

### **ARTICLE 18. OBLIGATION DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC**

Le Délégué assure la continuité du Service délégué, sauf en cas de Force Majeure ou d'événements imprévisibles et extérieurs tels que définis à l'Article 66.

Dans ces seuls cas, le Délégué est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Délégante et ne supporte de ce chef aucune pénalité, sans préjudice des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des Usagers et des tiers.

Le Délégué doit, en tout état de cause, mettre en œuvre tout moyen, afin de garantir la continuité du Service délégué. Il devra être en mesure de démontrer à l'Autorité Délégante qu'il a été dans l'impossibilité matérielle d'y parvenir. À défaut, l'Autorité Délégante pourra considérer qu'il s'agit d'un manquement grave du Délégué aux obligations souscrites au titre des présentes.

Par dérogation aux alinéas précédents, les Parties conviennent que pendant la Période de Test, le Délégué devra tout mettre en œuvre pour respecter les obligations, contraintes et performances prévues par le Contrat.

Cependant, compte tenu de l'achèvement récent du déploiement du Réseau, le Délégué est fondé à échanger avec l'Autorité Délégante sur tout dysfonctionnement ou défaut de conception qu'il pourrait identifier au cours de la Période de Test.

À l'issue de la Période de test, les Parties se réunissent afin d'établir contradictoirement un procès-verbal de fonctionnement du Réseau.

L'obligation de respect de la continuité du service public, qui s'impose au Délégué, s'appréciera, en particulier, au regard du procès-verbal ci-dessus mentionné.

### **ARTICLE 19. QUALITÉ DE SERVICE**

Le Délégué est l'interlocuteur unique des Usagers pour assurer la qualité du Service délégué.

Le Délégué respecte des engagements de qualité du Service délégué portant sur :

- le délai de raccordement ;
- la disponibilité et taux de disponibilité par Service ;

- le temps de rétablissement du service.

Les engagements chiffrés du Délégataire en termes de qualité sont fixés à l'Annexe 9.

Les engagements de qualité de Services sont assortis de pénalités. Ces pénalités sont déterminées en fonction de la redevance due par l'Usager pour la liaison concernée et de la durée de dégradation ou d'Interruption du Service.

Ces pénalités sont indiquées à l'Article 53 et à l'Annexe 9.

## ARTICLE 20. EXPLOITATION

Le Délégataire assure la gestion et la supervision du Réseau dans les conditions de l'Annexe 2.

Le Délégataire assure la gestion et la supervision du Réseau 24 h / 24 et 365 Jours / 365 selon les modalités prévues en Annexe 2.

Le Délégataire est tenu d'assurer une astreinte technique 24h / 24 h et 365 Jours / 365. Un numéro de téléphone est mis à la disposition des Usagers pour toute demande d'intervention suivant les modalités indiquées aux conditions particulières de chacun des services.

Le Délégataire s'engage à assurer une continuité des Services conformément aux conditions particulières propres à chaque Service figurant dans l'Annexe 1.

Le Délégataire s'engage à respecter rigoureusement les conditions d'exploitation du Réseau et d'offre des Services ainsi que la réglementation en vigueur, notamment la réglementation spécifique au domaine des télécommunications.

Détail de l'offre du Délégataire :

Détail de l'offre du Délégataire :

- Le Délégataire fournira un contrat de SLA aux usagers,
- Une équipe d'exploitation du réseau sera disponible en permanence pour des interventions de maintenance sur les infrastructures.
- Un Centre de Supervision (NOC) sera disponible 24/7/365
- Process d'escalade

Escalation Matrix	
ROFA Network	
Levels	
1	Centre de Supervision
2	Manager du Centre de Supervision
3	Engineering
4	Directeur Technique

Pour permettre le contrôle de l'exploitation du Réseau, le Délégué met à la disposition de l'Autorité Déléguée un accès distant permettant la consultation des informations évolutives essentielles relevant de l'exploitation du Réseau.

En particulier, cet accès permet à l'Autorité Déléguée, au moyen d'un poste de travail informatique, d'accéder aux informations suivantes :

- les plans du Réseau en distinguant *a minima* les parties du Réseau en service et non encore en service ;
- les capacités utilisées du Réseau et réserves de capacité existantes ;
- les journaux d'incidents à jour et permettant de connaître par ailleurs les délais d'intervention et de rétablissement des Services ;
- le tableau de bord tenu à jour présentant la volumétrie des Services commercialisés et la ventilation par type de Services.

### **ARTICLE 21. MAINTENANCE**

Le Délégué est tenu d'assurer l'entretien et la maintenance du Réseau 24h / 24 et 365 Jours / 365.

L'organisation de la maintenance s'articule autour de trois points clefs :

- la mobilisation permanente des équipes d'astreintes ;
- un numéro unique pour la réception des appels des Usagers pour l'ensemble des sites ;
- une cohérence sur le Périmètre géographique en matière de gestion des délais de maintenance.

La maintenance du Réseau comprend un volet préventif et un volet curatif.

### **ARTICLE 22. MAINTENANCE PRÉVENTIVE**

La maintenance préventive comporte des visites régulières du Réseau selon un calendrier établi annuellement. Le rapport de visite sera joint au rapport annuel prévu à l'Article 62.

Le Délégué devra communiquer, avant le 31 décembre de l'année N-1, un programme de maintenance préventive pour l'année N à l'Autorité Déléguée. Ce rapport fera l'objet d'une présentation en comité de suivi tel que visé à l'Article 63 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

### **ARTICLE 23. MAINTENANCE CURATIVE**

Dès l'apparition d'un défaut, d'une anomalie ou d'un événement engendrant une Interruption de service, le Délégué s'engage à mettre en œuvre une procédure de résolution telle que prévue par l'Annexe 10.

Le Délégué s'engage à intervenir sur le Réseau dans un délai maximum de huit (8) heures suivant le signalement de l'incident (défaut, anomalie, événement) lorsque cet incident aura entraîné une Interruption du Service, afin de réparer l'équipement technique, l'aménagement ou le matériel à l'origine de l'incident et/ou à fournir une solution de remplacement ou de contournement dans un délai maximum de 48h à compter du signalement de l'incident.

Tout incident majeur ayant entraîné une Interruption du Service fera l'objet d'une information de l'Autorité Délégante par courriel et SMS dans un délai de 24 heures suivant le signalement de l'incident. Cette information se poursuivra par la suite jusqu'à la remise en service complète du Réseau et des Services fournis.

Est considéré comme incident majeur une interruption de Service portant sur une coupure de fibre ou l'arrêt d'un élément actif entraînant une interruption de service supérieure à 12h.

Le non-respect du délai de rétablissement du Service ou du délai d'information de l'Autorité Délégante fera l'objet de pénalités conformément à l'Article 53.

Le Déléгатaire informe les Usagers de l'interruption dans les meilleurs délais et par tout moyen.

Les activités de maintenance sont réalisées avec du matériel et des éléments conformes aux spécifications techniques du Réseau.

Il appartient donc au Déléгатaire de gérer un stock de ces éléments pour toute intervention de maintenance. Les stocks sont contrôlés trimestriellement par le Déléгатaire et chaque état fait l'objet d'un suivi concernant les produits consommés, disponibles, à commander, dont une copie sera transmise à l'Autorité Délégante sur simple demande de celle-ci.

#### **ARTICLE 24. SURVEILLANCE ET CONSERVATION DU RÉSEAU**

Le Déléгатaire assure de façon continue la surveillance du Réseau et la prévention des risques de dégradation des Biens.

Le Déléгатaire assurera les relations avec les autres gestionnaires de réseaux (SNE, PCN, WACS, etc.) et participera aux réunions organisées par l'Autorité Délégante, d'autres collectivités ou partenaires au cours desquelles les programmes respectifs prévisionnels d'investissements sont présentés afin de mieux coordonner les travaux.

#### **ARTICLE 25. DÉVOIEMENT DU RÉSEAU**

Le Déléгатaire prend intégralement à sa charge les frais de dévoiement du Réseau le cas échéant induits par l'exécution du Contrat conformément au règlement de voirie.

## **CHAPITRE IV. ÉVOLUTION ET EXTENSION DU RÉSEAU**

### **ARTICLE 26. ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE – ÉLARGISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES**

#### **26.1. Évolution technologique**

Le Délégué a l'obligation de faire évoluer technologiquement le Réseau, à satisfaire les besoins des Usagers et à maintenir le Réseau à un niveau de performance conforme à l'état de l'art en vigueur en matière de communications électroniques pendant toute la durée du Contrat et pour s'adapter aux évolutions technologiques et/ou réglementaires qui surviendraient.

Les évolutions technologiques ne seront réalisées qu'à condition d'avoir été avalisées par l'Autorité Déléguée et sous réserve d'accord des Parties sur le financement de ces évolutions.

D'une manière générale, le Délégué s'engage à :

- assurer une veille technologique permanente et informer l'Autorité Déléguée desdites évolutions afin de permettre aux Usagers :
  - i) De bénéficier des modifications ou des évolutions techniques dès qu'elles sont entrées dans l'état de la technique ; et
  - ii) De se mettre en conformité avec les exigences règles et réglementaires impératives.
- informer les Usagers et l'Autorité Déléguée, avant toute mise en œuvre de telles évolutions, afin de mesurer l'impact et les éventuels problèmes induits par de telles évolutions, et de permettre aux Usagers d'en bénéficier dans des conditions optimales ;
- prendre toute précaution d'ordre juridique, notamment en prévoyant dans tout contrat avec ses fournisseurs des dispositions permettant aux Usagers de bénéficier d'équipements, et notamment des logiciels ou de tout autre élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, mis en conformité aux évolutions légales et réglementaires.

#### **26.2. Élargissement de l'offre de Services**

Le Délégué a en charge de faire évoluer régulièrement son Catalogue de Services, de façon à s'adapter aux besoins des Usagers, sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Déléguée sur les modalités techniques et/ou financières de ces nouveaux services.

### **ARTICLE 27. MISE À DISPOSITION DE NOUVELLES INSTALLATIONS – RÉALISATION DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉSEAUX DIVERS – EXTENSIONS – DESSERTES COMPLÉMENTAIRES**

#### **27.1. Mise à disposition de nouvelles infrastructures ou Équipements par l'Autorité Déléguée**

L'Autorité Déléguée est susceptible de mettre à la disposition du Délégué de nouvelles infrastructures ou Équipements. Le Délégué acceptera de prendre en charge cette mise à disposition pour autant que ces infrastructures et/ou Équipements présentent pour lui une pertinence technique et/ou économique par rapport au Réseau déjà exploité et que cette mise à disposition n'affecte pas l'équilibre économique du Contrat.



Cette mise à disposition de nouvelles infrastructures ou Équipements est formalisée par la conclusion d'un avenant au Contrat.

### **27.2. Extensions**

L'Autorité Délégante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou la préservation de l'intérêt général le justifient, à proposer l'Extension du Réseau par avenant au Contrat.

Ces Extensions pourront porter notamment sur le raccordement de zones géographiques non prévues initialement.

Toute demande émanant de l'Autorité Délégante fera l'objet par le Déléataire d'une étude spécifique tant technique qu'économique qu'il prendra financièrement à sa charge. L'avis du Comité de Suivi pourra être sollicité par le Déléataire avant l'engagement de ces études.

De même, le Déléataire peut proposer à l'Autorité Délégante une Extension du Périmètre qu'il souhaiterait voir prise en compte. Cette proposition devra spécifier, le cas échéant, l'investissement supplémentaire nécessaire pour la mise en œuvre de cette modification.

En tout état de cause, tout investissement supplémentaire effectué dans le cadre d'une Extension et non prévu initialement fera l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Délégante et ses conditions techniques et/ou financières devront être convenues par les Parties.

Le Déléataire est tenu de réaliser les Extensions faisant l'objet d'une étude dès lors qu'un accord exprès est trouvé par les Parties sur les modalités techniques et financières de prise en charge de ces Extensions.

L'accord des Parties sur la proposition d'Extension sera impérativement formalisé par la conclusion d'un avenant au Contrat. Le cas échéant, cet avenant fixe les mesures, notamment tarifaires et en termes de redevances, susceptibles d'être mises en place afin de permettre au Déléataire d'assurer l'exécution de sa mission au titre du Contrat.

Toute Extension du Réseau par le Déléataire, sans autorisation préalable par l'Autorité Délégante, et formalisée par avenant, est prohibée.

### **27.3. Mise à jour de l'inventaire des Biens**

En cas de mise à disposition de nouvelles infrastructures ou Équipements ou de réalisation d'Extensions du Réseau, le Déléataire procédera, dans les meilleurs délais, dans le système d'information et dans le compte-rendu annuel prévu à l'Article 62 de l'exercice concerné, à une mise à jour de l'inventaire des Biens.

JAN ee d

## **CHAPITRE V. DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ**

### **ARTICLE 28. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Aux termes du Contrat, l'Autorité Délégante accorde au Déléataire une autorisation d'occuper et utiliser le Réseau, les Équipements ainsi que les parcelles définies à l'Annexe 13.

Pour les besoins de l'exécution du Contrat, l'Autorité Délégante transfère au Déléataire, qui l'accepte, ses droits et obligations au titre de la convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels conclue avec le Chemin de Fer Congo Océan jointe à l'Annexe 13.

L'Autorité Délégante précise que le domaine public ainsi occupé dans le cadre du Contrat est en tout ou partie, affecté au service public des communications électroniques.

### **ARTICLE 29. REDEVANCE DUE PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le Déléataire verse chaque année à l'Autorité Délégante une redevance domaniale en contrepartie de la mise à disposition par l'Autorité Délégante des Biens.

Elle tient compte des avantages de toute nature, procurés au Déléataire.

Cette redevance domaniale est incluse dans la redevance d'affermage prévue à l'Article 44.

### **ARTICLE 30. AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIES PAR LE DÉLÉGATAIRE**

#### **30.1 Modalités d'octroi des autorisations**

Après accord exprès, écrit et préalable de l'Autorité Délégante, le Déléataire est autorisé à accorder à des tiers, sur le domaine public mis à sa disposition dans le cadre du Contrat, une ou des conventions d'occupation.

Les autorisations constitutives de droits réels et les autorisations d'occupation dont la durée excède la durée du Contrat doivent recevoir un accord exprès, écrit et préalable de l'Autorité Délégante et comporter son contreseing.

Le Déléataire doit veiller, en tout état de cause, à ce que l'occupation du domaine public consentie à un tiers ne porte pas atteinte à la destination du domaine public et que les activités développées par les titulaires de ces autorisations ne nuisent pas à une exécution normale du Service délégué.

#### **30.2 Modification des conventions d'occupation**

Le Déléataire s'engage à obtenir l'accord exprès, écrit et préalable de l'Autorité Délégante avant toute modification substantielle d'une convention d'occupation.

#### **30.3 Information de l'Autorité Délégante**

Le Déléataire adresse, dans un délai raisonnable, à l'Autorité Délégante une copie de toutes les autorisations d'occupation du domaine public qu'il accorde.

Il adresse tous les ans, en même temps que le rapport annuel visé à l'Article 62, une liste chronologique (par date et numéro d'octroi) à jour des conventions d'occupation en cours d'exécution. Cette liste devra *a minima* comporter les informations suivantes :

- nom du titulaire de la convention ;
- objet de l'occupation : site, parcelle, etc. ;
- activité autorisée et activité exercée ;
- montant de la redevance d'occupation ;
- durée et terme.

## CHAPITRE VI.

## RÉGIME DES BIENS DU CONTRAT

### ARTICLE 31. INVENTAIRE DES BIENS

Le Délégué tient à jour l'inventaire des Biens. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution, ainsi que d'en apprécier la valeur.

L'inventaire des Biens comprend obligatoirement *a minima* le Réseau, les Équipements ainsi que les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres tels que prévus au Contrat.

Au sein de chaque chapitre de l'inventaire, les Équipements sont répartis selon les rubriques suivantes :

- les biens mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Délégante ;
- les biens de retour ;
- les biens de reprise ;
- les biens propres.

Pour chaque Équipement, l'inventaire comporte :

- sa description sommaire ;
- sa localisation géographique ;
- sa date de construction ou d'acquisition ;
- son état ;
- sa valeur brute et sa valeur nette ;
- ses modalités d'amortissement (durée et caractéristiques d'amortissement) ;
- s'il s'agit d'un bien construit ou acquis par le Délégué, sa date d'acquisition ou de construction.

L'inventaire des Biens sera établi par les Parties dans les 30 Jours à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Il constituera, une fois signé par les Parties, l'Annexe 11. Il sera impérativement actualisé par le Délégué, annuellement, dans le cadre des comptes rendus annuels remis à l'Autorité Délégante.

Dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire, le Délégué tient notamment compte, s'il y a lieu :

- des Équipements achevés ou acquis depuis la dernière mise à jour et intégrés au Service délégué ;
- des évolutions significatives concernant les Équipements déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des Équipements mis hors service, démontés ou abandonnés avec l'autorisation de l'Autorité Délégante.

### ARTICLE 32. BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont les biens constitutifs du Réseau ou indispensables à la fourniture des Services aux Usagers ou, plus généralement, à l'exécution du service public objet du Contrat.

Outre les biens précisés à l'Article 3 (Réseau) et à l'Article 5 (Équipements), ces biens sont réalisés ou acquis par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du Contrat et nécessaires à l'exécution du service public des communications électroniques. Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir *ab initio* à l'Autorité Délégante.

Il est d'ores et déjà expressément convenu entre les Parties que les biens de retour comprennent, en plus de l'Annexe 11, au moins :

- le génie civil construit pour établir le Réseau, les câbles optiques, les équipements assurant la connectivité optique (boîtiers, fermes, tiroirs optiques, etc.), les moyens servant à l'hébergement d'équipements (shelters, dalles, etc.), la documentation du Réseau et l'historique des interventions, sous forme informatique ;
- le droit d'usager du système informatique d'exploitation du Réseau dans les conditions du droit d'usage logiciel définies en Annexe 18 ;
- les fichiers clients.

Les biens de retour construits ou acquis par le Délégataire sont listés après la première remise de l'inventaire actualisé des Biens à l'Autorité Délégante dans le cadre de l'Annexe 11.

Cette annexe sera ensuite impérativement actualisée par le Délégataire, annuellement, dans le cadre des comptes rendus annuels remis à l'Autorité Délégante.

Il est expressément convenu que l'Autorité Délégante a la possibilité de s'opposer, dans les trente (30) jours suivants la réception du rapport annuel, à l'ajout ou à la suppression d'un ou plusieurs biens de l'Annexe 11 par le Délégataire dans le cadre de son actualisation de l'inventaire des biens de retour.

Ces biens sont remis à l'Autorité Délégante, à l'échéance normale ou anticipée du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 72.

### **ARTICLE 33. BIENS DE REPRISE**

Les biens de reprise sont des biens appartenant au Délégataire mais affectés à l'exécution du service public délégué et qui sont utiles à celui-ci sans pour autant répondre à la définition de biens de retour.

L'Autorité Délégante dispose d'une faculté de rachat de ces biens.

Les Parties conviennent que ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par l'Autorité Délégante et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée du Contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que l'Autorité Délégante n'a pas usé de son droit de reprise.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des Parties.

Les biens de reprise sont listés à l'Annexe 11 après la première remise de l'inventaire actualisé des Biens à l'Autorité Délégante. Cette Annexe sera impérativement actualisée par le Délégué, annuellement, dans le cadre des comptes rendus annuels remis à l'Autorité Délégante.

#### **ARTICLE 34. BIENS PROPRES**

Les biens réalisés ou acquis par le Délégué, autres que les biens de retour ou les biens de reprise, constituent des biens propres.

Le Délégué conserve l'entière propriété de ces biens. Contrairement aux biens de reprise, l'Autorité Délégante ne peut exiger, à l'échéance du Contrat, leur cession contre indemnité. Le Délégué peut cependant accepter de céder ces biens, en totalité ou en partie, à l'Autorité Délégante.

#### **ARTICLE 35. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX BIENS DE LA DÉLÉGATION**

Le Délégué tient constamment à jour les plans (sur format papier et format électronique compatible avec le système d'information de l'Autorité Délégante) des Biens.

Le Délégué ouvre un accès web sécurisé (24 heures sur 24 et 7 Jours sur 7) à son système d'information d'exploitation du Réseau permettant ainsi à l'Autorité Délégante de disposer d'un accès actualisé à toutes les données d'exploitation.

Il remet un exemplaire des plans de l'ensemble des Biens, à la demande expresse de l'Autorité Délégante et au plus tard deux (2) ans avant l'échéance du Contrat, ou au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la décision de l'Autorité Délégante de mettre fin au Contrat avant son terme.

D'une manière générale, le Délégué doit remettre à l'Autorité Délégante tout document relatif aux Biens de Retour et Biens de Reprise sollicité par écrit.

JW RK d

## **CHAPITRE VII. PLAN DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET COMMERCIAL – QUALITÉ DU SERVICE**

### **ARTICLE 36. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET COMMERCIAL**

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du Plan de développement stratégique et commercial qu'il propose à l'Autorité Délégante à l'appui de son offre.

Ce Plan de développement stratégique et commercial est précisé en Annexe 12 et est actualisé le dernier mois de chaque année en tenant compte des contraintes techniques, des évolutions tarifaires sur les marchés national et internationaux, la législation, etc.....

Des ajustements du Plan de développement stratégique et commercial peuvent être proposés par les Parties sur la base du rapport annuel prévue à l'Article 62.

Le nouveau projet de plan remis par le Délégué sera discuté avec l'Autorité Délégante qui pourra l'accepter ou le refuser.

Le Délégué s'engage, en tout état de cause, à mener une politique de développement et de promotion commerciale du Réseau.

Le Délégué pourra proposer à l'Autorité Délégante toute nouvelle activité connexe ou complémentaire de nature à contribuer au développement du Réseau. Pour exercer cette activité, le Délégué devra respecter les obligations prévues à l'Article 51.



## **CHAPITRE VIII. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, D'ENTRETIEN COURANT ET DE RENOUVELLEMENT**

### **ARTICLE 37. MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS, ACQUIS OU CONSTRUITS**

Le Délégataire assure à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage, le remplacement et le renouvellement du Réseau et des Équipements qui s'avèrent nécessaires pendant toute la durée du Contrat, sous réserve de l'audit qui sera réalisé avant le transfert de l'infrastructure du Délégant vers le Délégataire.

Les programmes prévisionnels des travaux de renouvellement sont transmis annuellement, avant le 31 décembre, pour information à l'Autorité Délégante.

Dans le cadre des programmes de renouvellement, les Parties peuvent prévoir la modernisation des Biens, à condition que cette modernisation améliore financièrement les conditions de l'exploitation et n'obère pas l'économie générale du Contrat.

Par ailleurs, les travaux de modernisation doivent permettre au Réseau et aux Équipements de présenter une qualité et des garanties techniques au minimum du niveau de celles prévues initialement par le Contrat.

Les modalités de renouvellement et de modernisation des biens sont définies à l'Annexe 5.

Dans l'intérêt du Service, le Délégataire pourra procéder à des modifications du Réseau ou des Équipements, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle de consistance et d'équilibre financier général du Contrat.

Dans ce cas, préalablement à ladite prescription ou autorisation, l'Autorité Délégante demande au Délégataire la communication d'un mémoire comprenant les observations de ce dernier, portant sur le projet de modification.

Le Délégataire pourra solliciter :

- une exonération, auprès de l'autorité compétente, de taxes à l'importation pour le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'infrastructure ;
- une réduction, auprès du Régulateur, des délais pour l'homologation des équipements.



## CHAPITRE IX.

# ENGAGEMENTS LIÉS AUX PERSONNELS ET AUX CONTRATS EXISTANTS – CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

### ARTICLE 38. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Le Déléгатaire met en permanence ou fait mettre en permanence à la disposition du Service délégué le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables et à l'Annexe 8.

Le personnel et/ou les consultants externes seront entièrement à la charge et sous la responsabilité du Déléгатaire.

Le Déléгатaire se réserve le droit de sélectionner le personnel ou les consultants externes sur la base de compétences et qualités requises pour effectuer sa mission dans le respect de la réglementation en vigueur en République du Congo.

Le Déléгатaire fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément aux usages de la profession et au droit applicable en République du Congo.

Le Déléгатaire s'engage à respecter ou à faire respecter à ses prestataires les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

Il assure, en particulier à l'égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités relevant de sa responsabilité d'exploitant, l'Autorité Déléгante n'entendant en aucun cas s'y substituer.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Effet, le Déléгатaire doit communiquer à l'Autorité Déléгante la liste du personnel recruté.

La liste actualisée du personnel est fournie annuellement à l'Autorité Déléгante, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables ainsi que l'âge, le sexe et la nationalité des personnels.

### ARTICLE 39. AGENTS DU DÉLÉGATAIRE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les agents que le Déléгатaire emploie pour la surveillance et la garde du Réseau, ou ceux relevant d'un prestataire, entreprise sous-traitante du Déléгатaire, doivent être soit commissionnés et assermentés conformément aux règles en vigueur en République du Congo, dans les conditions prévues pour les gardes particulières soit, *a minima*, détenir toute autorisation ou licence administrative nécessaire délivrée par les autorités compétentes.

Le Déléгатaire devra veiller à ce que ces personnels portent de façon apparente des signes distinctifs correspondant à leurs fonctions.

#### **ARTICLE 40. CONTRATS CONCLUS PAR LE DÉLÉGATAIRE AVEC LES TIERS POUR LES BESOINS DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

Les contrats de fournitures, prestations de services, travaux et locations conclus par le Délégué avec des tiers font l'objet d'une contractualisation par le Délégué. A cet effet, le Délégué doit en informer préalablement l'Autorité Délégante.

À l'exception des prestataires identifiés comme tels à la Date d'Effet, le Délégué retient l'offre présentant le rapport coût/qualité le plus avantageux.

Le Délégué tient en permanence à disposition de l'Autorité Délégante l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, les avis motivés et formalisés ayant conduit au choix de ses fournisseurs.

Dans tous les cas, le Délégué demeure entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du Contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

### **CHAPITRE X. RÉGIME FINANCIER ET FISCAL**

#### **ARTICLE 41. PRINCIPES FINANCIERS GÉNÉRAUX**

La rémunération du Délégué est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Il exploite ce service à ses risques et périls dans les conditions financières ci-après précisées.

La clé de répartition du résultat net après impôt est la suivante :

- 60% du résultat net après impôt revient au Délégué,
- 40% du résultat net après impôt revient au Délégué.

L'Autorité Délégante ne garantit ni ne reprend aucun emprunt contracté par le Délégué.

Le Délégué est également autorisé à percevoir toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances, subventions et indemnités attribuées au Délégué par des organismes publics ou privés, et recettes issues de la fourniture de services annexes, préalablement autorisée par l'Autorité Délégante.

#### **ARTICLE 42. FIXATION DES TARIFS ET PUBLICITÉ**

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des Usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Les tarifs sont publics, transparents et objectifs.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des Usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Délégataire sur simple demande.

Pour les années 2018 & 2019, les tarifs sont ceux figurant en Annexe 1.

Pour les années ultérieures, l'Autorité Délégante arrête les tarifs sur proposition du Délégataire. Ce dernier s'engage à maintenir un positionnement compétitif et à proposer une évolution des tarifs en fonction de la fluctuation des prix du marché.

### ARTICLE 43. GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Les provisions afférentes aux travaux de gros entretien renouvellement (GER) devra figureront au sein d'un compte intitulé « Compte GER » au crédit duquel seront imputées les provisions constituées dans son bilan et au débit duquel seront imputées les reprises sur provisions effectuées dans sa comptabilité au titre des dépenses de GER.

La provision pour GER devra être dotée annuellement selon des modalités qui seront précisées à l'issue de l'Audit.

Les produits financiers résultant du placement des fonds disponibles au titre des provisions seront portés au crédit dudit compte et seront affectées au financement des travaux GER.

Le compte GER fait l'objet d'un suivi annuel qui devra être exposé dans le rapport annuel financier prévu à l'Article 62 selon les modalités décrites ci-après :

- au crédit : la dotation annuelle de GER ;
- au débit : les travaux de GER effectivement réalisés par le Délégataire.

Sur demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire communique tout élément relatif au fonctionnement et à l'état du compte GER.

Les dépenses, constituées de travaux réalisés directement par le personnel du Délégataire (« **Travaux en régie** ») et de travaux sous-traités, sont justifiées par opération.

Quand il s'agit de travaux sous-traités, les dépenses sont justifiées par une facture.

Les Parties conviennent que les travaux réalisés, sans appel à la concurrence, par le Délégataire, sont évalués d'après le Bordereau des prix unitaires joint à l'Annexe 16.

Le Délégataire s'engage à mettre en concurrence tous marchés confiés à des tiers.

Sur demande de l'Autorité Délégante, les justificatifs de la mise en concurrence lui sont fournis.

Toute valorisation des dépenses, tant pour les travaux que pour les frais applicables à l'ensemble des travaux de renouvellement, non conformes aux règles fixées au budget prévisionnel impliquera un rejet du montant de la dépense en cause.

Dans l'hypothèse d'une fin anticipée du Contrat, pour quelque motif que ce soit, les excédents éventuels des provisions de renouvellement constituées seront intégralement restitués à l'Autorité Délégante.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégataire établira un solde du compte de renouvellement qu'il soumettra à l'approbation de l'Autorité Délégante en lui transmettant toutes pièces justificatives à l'appui. Si ce solde s'avère positif, son montant sera partagé à parité entre le Délégataire et de l'Autorité Délégante.

En revanche, si le solde est négatif, il restera en totalité à la charge du Délégataire.

En tout état de cause, s'il apparaissait, au terme normal ou anticipé du Contrat, que des travaux de GER étaient nécessaires sans qu'ils aient été réalisés par le Délégué, les sommes correspondant à ces travaux seraient intégralement reversées à l'Autorité Déléguée, quel que soit l'état du compte GER.

## **ARTICLE 44. REDEVANCE D'AFFERMAGE**

### **44.1 Redevance initiale**

En contrepartie de la mise à disposition des biens affermés, aucune redevance initiale n'est demandée au Délégué par le Déléguant.

### **44.2 Redevance fixe**

#### **44.2.1 Principe**

En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des biens affermés, le Délégué n'est redevable d'aucune redevance.

#### **44.2.2 Caractéristiques de la redevance fixe**

Le Délégué n'est redevable d'aucune redevance d'occupation des domaines publics ou privés pour les infrastructures initiales.

### **44.3 Redevance variable**

#### **44.3.1 Principe**

Le Délégué s'engage à verser à l'Autorité Déléguée une redevance annuelle variable liée au chiffre d'affaires généré par l'exploitation de l'entreprise.

#### **44.3.2 Caractéristiques de la redevance variable**

Concernant la part variable ( $R_v$ ), au terme des 24 premiers mois d'exploitation, le délégué versera à l'Autorité Déléguée une redevance annuelle égale à 0,5 % du Chiffre d'Affaires Hors Taxes telle que :

$$R_v^j = 0,5 \% \times \text{CA généré par l'exploitation, transit de capacité sur le CAB.}$$

Avec :

$j$  représente le vingt-quatrième mois comptable du Délégué à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat que cet exercice soit complet ou incomplet ;

$R_v^j$  est la part variable de la redevance au titre de l'exercice  $j$  ;

$\text{CA}^j$  représente le Chiffre d'Affaires Hors Taxes tel qu'il ressort des états financiers de l'exercice  $j$  joints au rapport visé par l'Article 62.

#### **44.4 Procédure d'approbation du montant de la redevance fixe et variable**

L'Autorité Délégante dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification pour approuver le calcul de la redevance fixe et variable ou demander toute clarification nécessaire et/ou proposer une correction en cas d'erreur de calcul. En cas de désaccord entre les Parties, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 58. Pendant cette période, il sera fait application de la dernière valeur de calcul acceptée.

Sauf cas d'erreur manifeste dans l'application de la formule, sans réponse de sa part à l'expiration du délai, l'Autorité Délégante sera réputée avoir approuvé le calcul.

#### **44.5 Clause de réajustement de la redevance fixe et variable**

Les redevances fixe et variable resteront basées sur le présent article pendant toute la durée du contrat.

Le versement de la redevance (fixe et variable) à l'Autorité Délégante se fera dans un délai de 30 Jours maximum à compter de la notification du titre de recette au Délégué qui interviendra après la procédure d'approbation prévue à l'Article 44.4 précité. Au-delà de ces échéances, les montants non payés généreront des intérêts de retard au taux d'intérêt des appels d'offres publié par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale augmenté de 2%. Les intérêts sont calculés sur une base mensuelle et sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) Jours à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

### **ARTICLE 45. RECETTES**

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du Contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux Usagers, le Délégué est autorisé à percevoir :

- une redevance mensuelle minimum d'exploitation fixe de 30 Millions FCFA HT pendant les six premiers mois du présent contrat (en dehors des frais liés aux levées de réserve) ;
- 40% du résultat d'exploitation net après impôt.

Le Délégué assure la perception des taxes et redevances, dans les conditions égales pour tous.

### **ARTICLE 46. DÉPENSES**

Le Délégué supporte l'ensemble des dépenses du Service délégué.

### **ARTICLE 47. ÉQUILIBRE FINANCIER DE L'AFFERMAGE**

Le Délégué doit assurer l'équilibre des comptes du Contrat et est, en conséquence, seul responsable de tout déficit éventuel des comptes du Contrat.

Il doit rechercher la couverture de ses charges prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus tirés du domaine délégué.

Il peut recourir à des contributions de personnes publiques et privées intéressées ainsi qu'à ses ressources propres pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses.

#### **ARTICLE 48. COMPTABILITÉ DE L’AFFERMAGE**

Le Déléataire doit tenir distinctement :

- la comptabilité de son activité au titre du Service délégué ;
- la comptabilité de ses autres activités autorisées par l’Autorité Délégante.

#### **ARTICLE 49. RÉGIME DES CONTRATS DE SERVICE À LONG TERME**

Le Déléataire est habilité à commercialiser des contrats de Service à long terme, dont la durée se prolongerait au terme normal ou anticipé du Contrat et qui prévoiraient le paiement d’avance du service par l’Usager, le Déléataire est expressément habilité à encaisser l’intégralité des recettes issues de ces contrats à long terme.

Les recettes des contrats de Service à long terme feront l’objet d’un lissage au compte de résultat sur la durée dudit contrat. La part non lissée est comptabilisé au passif de la société-dédiée au compte « produits constatés d’avance » (PCA).

#### **ARTICLE 50. RÉGIME FISCAL**

Tous les impôts ou taxes établis par toute personne publique compétente et ayant trait au fonctionnement du Service délégué sont à la charge du Déléataire.

## **CHAPITRE XI. GARANTIES – ASSURANCES – RESPONSABILITÉ**

### **ARTICLE 51. GARANTIE LIÉE A L'EXPLOITATION**

Le Délégataire prendra toutes les assurances nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure.

### **ARTICLE 52. MISE EN DEMEURE**

Si le Délégataire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant du Contrat, sauf stipulation contraire du Contrat, l'Autorité Délégante pourra le mettre en demeure d'y satisfaire. Cette mise en demeure devra être envoyée, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un délai de cinq jours après avoir constaté le dit manquement.

La mise en demeure précise le manquement du Délégataire, le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations et la sanction encourue s'il n'y satisfait pas dans ce délai.

Le délai relatif sera décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par le Délégataire.

### **ARTICLE 53. PÉNALITÉS**

Les pénalités seront calculées en fonction du nombre de Jours ou d'heures de retard selon le cas et plafonnées mensuellement à un montant maximum de 2%.

Ces pénalités prévues ci-dessus sont forfaitaires et libératoires pour la période du retard sanctionné.

Les pénalités seront applicables à compter du premier Jour Ouvré de retard ou de manquement et calculée sur une base mensuelle.

Ces pénalités ne sont pas applicables :

- pendant une période de test d'exploitation du Réseau d'une durée de six (06) mois à compter de la Date d'Effet ;
- en cas de survenance d'une Cause Exonératoire telles que visées à l'Article 65.

Ces Causes Exonératoires ne pourront être invoqués que dans la mesure où ils sont à l'origine du retard ou du manquement constaté et dûment justifiés par le Délégataire.

### **ARTICLE 54. MISE EN RÉGIE**

Sauf en cas de Force Majeure ou de circonstances et/ou d'événements imprévisibles et extérieurs au Délégataire tels que définis à l'Article 66, l'Autorité Délégante pourra utiliser son droit de mise en régie dans le cas où le Délégataire manquerait à l'une ou plusieurs de ses obligations.

Cette mesure sera prise après mise en demeure, adressée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, le prévenant de cette mise en régie et lui accordant un délai adapté à la situation et qui ne pourra pas être inférieur à trente (30) Jours.

Dans le cas où le Délégataire ne déférerait pas, en tout ou partie, à la mise en demeure dans le délai imparti, l'Autorité Délégante pourra procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, en exécutant directement ou en faisant exécuter tout ou partie des obligations incombant au Délégataire dans le cadre du Contrat, et ce aux risques, frais et périls du Délégataire. Il est à noter que l'Autorité Délégante pourra utiliser dans le cadre de cette mise en régie les ressources du Délégataire habituellement affectées à cette prestation.

En outre, la mise en œuvre de cette procédure de mise en régie donnera lieu au versement de dommages et intérêts par le Délégataire à l'Autorité Délégante.

Par ailleurs, dans une telle hypothèse, l'Autorité Délégante aura toujours la faculté de procéder à la résiliation pour faute (déchéance), dans les conditions prévues à l'Article 70.

La mise en régie cessera dès lors qu'il aura été remédié totalement au manquement signifié, constaté par l'Autorité Délégante et acté contradictoirement.

### **ARTICLE 55. RESPONSABILITÉ**

Le Délégataire garde, en toute circonstance, l'entière responsabilité de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui sont confiées par le Contrat. Il est responsable de l'exécution de ses missions au titre du Contrat à l'égard de l'Autorité Délégante.

Il assume la responsabilité pour les conditions de fourniture aux Usagers du Service délégué.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des usagers et de tout tiers, et fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées. La responsabilité de l'Autorité Délégante ne peut être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre, le Délégataire et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Délégante et de ses assureurs.

Le Délégataire est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'État et/ou une autre autorité administrative (y compris de régulation) ou judiciaire en application des stipulations du Contrat.

Il fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant naître du fait de son activité en tant que Délégataire.

Le Délégataire est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exécution de ses missions au titre du Contrat ou de l'occupation du domaine public concerné par le Contrat.

### **ARTICLE 56. ASSURANCES**

Le Délégataire est tenu, pendant toute la durée du Contrat, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du Contrat conformément au Plan des Assurances joint en Annexe 15. L'Autorité Délégante pourra demander au Délégataire un justificatif de ces souscriptions à compter de 90 jours, qui sera tenu de le communiquer.

Le Délégataire s'assure également contre tous risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des Équipements.



Le Délégué doit également s'assurer que ses prestataires, sous-occupants du domaine public et sous-traitants éventuels souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Les polices d'assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus.

Les assurances souscrites respectivement par le Délégué comportent une clause d'abandon de recours réciproques. L'Autorité Déléguée sera également titulaire secondaire des indemnités prévues aux dites polices d'assurances.

Les indemnités d'assurances, à l'exception des indemnités couvrant les pertes d'exploitation et les pertes d'exploitation anticipées, devront obligatoirement être affectées à la réparation des sinistres, sauf décision contraire de l'Autorité Déléguée.

Sur demande de l'Autorité Déléguée, le Délégué transmet dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la demande :

- une copie des attestations d'assurances concernées ;
- la preuve du paiement par le Délégué des primes d'assurance ;
- et une attestation selon laquelle les assureurs certifient qu'ils ont eu copie du Contrat pour établir leurs garanties.

À défaut de communication de ces documents dans le délai prescrit, le Contrat pourra être résilié selon les modalités prévues à l'Article 70 (Déchéance).

Le Délégué s'engage à informer préalablement l'Autorité Déléguée de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

Les diverses polices d'assurance sont produites sur simple demande de l'Autorité Déléguée. Ces communications n'engageront en rien la responsabilité de l'Autorité Déléguée pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant ou si, pour un motif quelconque, un assureur devait refuser sa garantie.

D'une manière générale, le Délégué sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

## **ARTICLE 57. GESTION DES SINISTRES**

En cas de dommage occasionné aux Équipements, les déclarations devront être complétées en deux exemplaires :

- l'un destiné à l'assureur du Délégué ;
- l'autre destiné à l'Autorité Déléguée pour information.

En cas de dommage occasionné aux Usagers, les déclarations devront être adressées à l'Autorité Déléguée, pour information uniquement, accompagnées de :

- la déclaration de la victime comprenant notamment la réclamation de la victime et/ou de son assureur ;
- tous les éléments permettant d'apprécier les responsabilités.

En application des polices d'assurance souscrites par le Délégué, les dommages devront être expertisés dans un délai de 30 Jours suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Le rapport préliminaire de l'expert désigné devra être adressé au Délégué qui le transmettra à l'Autorité Déléguée dans le cas de sinistre d'un montant supérieur à 20 Millions francs CFA.

L'indemnité versée par l'assurance sera prioritairement affectée à la remise en état de l'Équipement.

À ce titre, les indemnités seront réglées au Délégué qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de valeur de l'Équipement avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, après expertise et accord de la compagnie d'assurances et au plus tard dans les 3 mois.

En cas de sinistre qui ne serait pas considéré comme un cas de Force Majeure affectant les Équipements, le Délégué devra les reconstruire ou les reconstituer telles qu'elles étaient avant le sinistre sauf accord de l'Autorité Déléguée pour la reconstruction d'Équipements ou de biens de remplacement différents.

Le Délégué transmettra mensuellement à l'Autorité Déléguée :

- pour chaque sinistre déclaré, les justificatifs de dépenses réalisés et réglés d'une part et les justificatifs d'indemnités réglés par l'assureur d'autre part ;
- pour chaque sinistre non déclaré (inférieur à la franchise), les justificatifs de dépenses réalisées et réglés.

## **CHAPITRE XII. DROITS DE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE**

### **ARTICLE 58. OBJET DU CONTRÔLE**

L'Autorité Délégante dispose d'un droit de regard permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Déléгатaire ainsi que sur la qualité du Service délégué.

Ce droit de regard comprend notamment :

- un droit général d'information sur la gestion du Service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le Déléгатaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

À ce titre, l'Autorité Délégante ou ses agents accrédités, éventuellement accompagnés d'experts désignés par l'Autorité Délégante, pourront se faire communiquer, dans un délai maximum de 30 Jours, tout document relatif à l'exploitation du réseau ainsi qu'à la gestion du Déléгатaire, et notamment :

- les pièces de comptabilité ;
- les contrats passés avec des tiers (contrat d'exploitation, de maintenance, licence pour le Système d'Information du Réseau, etc.) ;
- les contrats de travail ;
- et tout autre document.

L'Autorité Délégante ne doit toutefois pas s'immiscer dans la gestion du Service délégué, sauf en cas de mise en régie de tout ou partie du Service délégué dans les conditions fixées par le Contrat.

### **ARTICLE 59. EXERCICE DU DROIT DE REGARD ET REDEVANCE POUR FRAIS DE CONTRÔLE**

#### **59.1. Exercice du droit de regard**

L'Autorité Délégante organise librement le droit de regard prévu au présent Chapitre et peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit.

Les agents désignés par l'Autorité Délégante disposent des pouvoirs de droit de regard plus étendus tant sur pièces que sur place. Toute visite est précédée d'une information faite par l'Autorité Délégante deux (2) Jours Ouvrés au Déléгатaire au moins avant ladite visite.

L'Autorité Délégante exerce son droit de regard dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du droit de regard et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service public délégué.

Dans ce but, l'Autorité Délégante aura également accès à l'ensemble des informations que détient le commissaire aux comptes du Déléгатaire, qui pourra être saisi directement par l'Autorité Délégante.

Elle est responsable vis-à-vis du Déléгатaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du droit de regard.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de faire procéder par ses services ou à ses frais, par un expert choisi par elle, au contrôle de l'état des Biens. En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre le Délégataire en demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'expert. À défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais du Délégataire, la remise en état des Biens.

Le Délégataire sera seul responsable si, du fait du mauvais état des Équipements, un dommage vient à être occasionné au public, au personnel intervenant sur le domaine public occupé, aux usagers ou aux tiers.

#### **ARTICLE 60. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE**

Le Délégataire facilite l'accomplissement du droit de regard. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès du Réseau, des Équipements et d'une manière générale des Biens aux personnes mandatées par l'Autorité Délégante ;
- fournir à l'Autorité Délégante le rapport annuel prévu à l'Articles 62 et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'Usager ou de tiers ;
- justifier auprès de l'Autorité Délégante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 62, par la production de tout document technique ou comptable utiles se rapportant au Contrat ;
- fournir à l'Autorité Délégante ses écritures comptables ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions techniques et financières posées par l'Autorité Délégante ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du Service délégué ;
- souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance les polices d'assurance couvrant l'ensemble des responsabilités au titre du contrat.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par les personnes mandatées par l'Autorité Délégante.

Le Délégataire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Délégante et à lui transmettre les documents relatifs à l'exécution du Contrat que l'Autorité Délégante aura demandé dans un délai n'excédant pas quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande de l'Autorité Délégante.

En cas de manquement aux obligations du présent Article, le Délégataire sera redevable des pénalités prévues à l'Article 53.

#### **ARTICLE 61. COMPTES-RENDUS SEMESTRIELS**

De façon semestrielle, le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante un rapport d'activité incluant notamment les documents suivants :

- 1) l'état des dépenses d'exploitation ;
- 2) le cas échéant, l'état des investissements en cours ;

- 3) l'état des sinistres et des actes de vandalisme significatifs ;
- 4) les nouvelles autorisations administratives en cours d'obtention, obtenues ou à obtenir ;
- 5) l'état des éventuelles pénalités mises à la charge du Délégué par l'Autorité Délégante en application du Contrat.

Ces rapports doivent être remis dans les trente (30) Jours suivant la fin du semestre concerné.

La non-production du rapport constitue une faute contractuelle qui est sanctionnée, dans les conditions définies à l'Article 53.

## ARTICLE 62. COMPTES-RENDUS ANNUELS

Le Délégué remet à l'Autorité Délégante, chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre, son rapport annuel portant sur l'exercice précédent.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de l'Autorité Délégante dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comporte l'ensemble des parties suivantes :

- Rapport annuel : Partie technique

Ce document permet à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions d'exécution du Service public délégué. Il comprend notamment un compte rendu technique et commercial comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service.

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégué, seront communiquées à l'Autorité Délégante à l'appui de ce dossier :

- les principales opérations de maintenance courante réalisées ;
  - le détail des investissements effectués le cas échéant au cours de l'année par le Délégué ;
  - une liste détaillée des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice ;
  - une liste détaillée des contrats conclus par le Délégué avec ses prestataires ou des sous-traitants en application de l'Article 68 ;
  - tous les plans et documents techniques élaborés par le Délégué ;
  - un rapport justifiant des contrôles et visites périodiques de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, précisant les résultats des audits réglementaire et professionnelle ;
  - insuffisances éventuelles du Contrat en termes de Réseau et Équipements ;
  - parties de Réseau mises hors service et la justification y attachée ;
- Rapport annuel : Partie financière

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement l'Autorité Délégante sur l'évolution économique du Contrat.

Cette partie du rapport est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être réparties sur la durée du Contrat.

Il présente les états financiers qui comprennent les documents suivants :

- a) la vie sociale du Délégataire :
  - i. *dénomination* ;
  - ii. *siège social (changement éventuel)* ;
  - iii. *montant du capital et mouvements du capital (réductions, augmentation)* ;
  - iv. *mandataires sociaux* ;
  - v. *commissaire(s) aux comptes* ;
  - vi. *les procès-verbaux de l'exercice des organes de gouvernance du Délégataire* ;
- b) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat ;
- c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du Service délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- d) Un état des produits constatés d'avance notamment, la liste détaillée, avec leur montant, des débits et des crédits ;
- e) Un état du suivi du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du Service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation du Contrat ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés à l'Article 31 comme biens de retour, de reprise du Service public délégué ou biens propres et le cas échéant leurs mises à jour dans les conditions de l'Article 27.3 ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au Contrat et nécessaires à la continuité du service public ;
- i) Les annexes légales aux comptes permettant de compléter l'information disponible dans le compte de résultat annuel et le bilan comptable détaillés du Délégataire ;
- j) Le rapport général et spécial remis par le commissaire aux comptes ;
- k) Une synthèse de 2 pages maximum indiquant les principaux écarts entre les prévisions et événements significatifs intervenus au cours de l'année n ainsi que les écarts entre les prévisions de l'année écoulée et de l'année précédente.

Les comptes de l'année précédente sont certifiés et complétés du rapport général, et le cas échéant, du rapport spécial, établis par le commissaire aux comptes du Délégataire.

La comptabilité des services objets du Contrat doit être tenue en conformité aux règles en vigueur, notamment les règles générales applicables aux sociétés commerciales et énoncées par les dispositions du traité OHADA.

Elle doit également permettre la vérification des stipulations du Contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégué pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégué doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du Service public délégué.

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégué indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- éventuellement les comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers ;
- état du Compte GER notamment, la liste détaillée, avec leur montant, des dépenses qui lui auront été imputées pendant l'exercice et des sommes qui auront été portées à son crédit.

Le compte d'exploitation présente les comptes annuels, leurs compositions et évolutions, notamment par rapport aux états prévisionnels tels qu'ils ressortent du plan d'affaires prévisionnel en Annexe 14 :

- en produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et sur les différences enregistrées avec les états prévisionnels tels qu'ils ressortent du plan d'affaires prévisionnel en Annexe 14 ;
- en charges : le détail des charges d'exploitation avec commentaires sur les évolutions constatées par rapport à l'exercice précédent et sur les différences enregistrées avec les états prévisionnels tels qu'ils ressortent du plan d'affaires prévisionnel en Annexe 14 ;
- l'état des financements engagés et des valeurs financières résiduelles ;
- un état analytique des produits et des charges de l'exploitation qui fasse apparaître les produits et les charges directes, ventilées ou calculées, et distingue les produits et charges fixes des produits et charges proportionnels ;
- les ratios annuels de rentabilité économique, excédent brut d'exploitation, de rentabilité interne du projet et de rentabilité actionnaire ainsi que la répartition entre le coût des fonds propres et le coût de la dette afférents au financement des biens et activités objets de la Convention ;
- la liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager l'Autorité Déléguée et /ou son éventuel futur exploitant ;
- un état prévisionnel actualisé sur la durée résiduelle du Contrat présentant un bilan prévisionnel, un compte de résultat prévisionnel et un tableau de flux de trésorerie prévisionnel. Cet état s'accompagne de commentaires explicitant les évolutions attendues.

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Délégué doit :

- a) Établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :
    - une version conforme à la présentation antérieure ;
    - une version correspondant à la nouvelle présentation.
  - b) Joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à l'Autorité Délégante les différences qui en résultent.
- Rapport annuel : Bilan social

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Délégué indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre (en valeur et en équivalent temps plein), le statut, les conditions de rémunération et la convention collective des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, et leur évolution au cours du Contrat, en distinguant entre l'effectif exclusivement affecté au Service public délégué, et les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Délégué informe également l'Autorité Délégante :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du Service délégué ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice.

Le Délégué tient à la disposition de l'Autorité Délégante les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

## ARTICLE 63. COMITÉ DE SUIVI DU CONTRAT

### 63.1 Mission

Les Parties mettent en place un Comité de Suivi qui a pour rôle de fournir des avis sur la qualité du service et des propositions pour améliorer les prestations, et de manière générale qui assure le suivi courant et traite de toute question relative à la bonne exécution du Contrat. Son rôle est consultatif.

Le Comité de Suivi a, par ailleurs, pour objet de rapprocher les points de vue de l'Autorité Délégante et du Délégué sur tous les aspects relevant du Contrat.

Ce Comité de Suivi a pour objet notamment :

- de suivre l'exécution des différentes phases de gestion, d'exploitation, de commercialisation et de maintenance du Réseau, afin de s'assurer du respect du Contrat ;
- de proposer au Délégué et à l'Autorité Délégante les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau ;
- de donner son avis sur les propositions d'évolutions technologiques effectuées par les Parties ;
- d'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.



### 63.2 Composition

Le Comité de Suivi comprend de manière paritaire deux représentants de chacune des Parties et un représentant des Usagers du Service délégué.

Les représentants respectifs des membres du Comité de Suivi seront précisés lors de la première réunion dudit comité.

### ARTICLE 64. FONCTIONNEMENT

Le Comité de Suivi se réunit au moins une (1) fois par an pendant la phase d'exploitation du Réseau ou chaque fois qu'une Partie le demande.

Préalablement à la tenue du Comité, le Déléguataire établira et remettra en version électronique et papier en trois (3) exemplaires un compte-rendu qui précisera au minimum, selon un sommaire et une trame soumise préalablement à l'accord de l'Autorité Délégante les points suivants en fonction de l'état d'avancement du projet : avancement par rapport au planning prévisionnel, contrats souscrits, problèmes techniques rencontrés et solutions proposées, planification des études et/ou travaux à réaliser dans les trois (3) mois.

Le secrétaire du Comité de Suivi convoque des réunions du Comité de Suivi au moins une fois par an pendant toute la durée du Contrat. Le secrétariat du comité est assuré par le Déléguataire.

La convocation est adressée au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la réunion du Comité de Suivi. La convocation mentionne la date et l'heure de la réunion, le lieu et l'ordre du jour. Le secrétaire transmet à cette occasion tous les documents utiles.

Le président peut provoquer toute réunion de suivi qui lui paraîtra nécessaire en tant que de besoin et en dehors des réunions de suivi organisées par le secrétaire, aux mêmes conditions de convocation et de délais.

Si l'Autorité Délégante ou le Déléguataire souhaite inviter à une réunion du Comité des personnes extérieures, il doit en informer le secrétaire au moins un (1) mois avant la réunion.

Les comptes rendus des réunions du comité de suivi sont établis par le secrétaire et transmis au président dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de la réunion. Les comptes rendus sont contresignés par le président.

## CHAPITRE XIII. EXONÉRATIONS

### ARTICLE 65. CAUSES EXONÉRATOIRES

#### 65.1. Liste limitative de Causes Exonératoires

Sont considérées comme des Causes Exonératoires en période d'exécution du Contrat, n'entraînant pas l'application de pénalités, uniquement les événements suivants ayant un impact significatif sur l'exécution des obligations à la charge du Délégué :

- a) les manquements exclusivement imputables à l'Autorité Délégante ou à ses agents ;
- b) la grève, à l'exclusion qui serait propre au personnel du Délégué ;
- c) les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations, non directement imputables à une faute du Délégué ;
- d) tout événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ;
- e) les dégradations et les actes de vandalisme dus aux usagers et aux tiers ;
- f) les arrêts techniques programmés dûment convenus entre les Parties.

Le Délégué informe l'Autorité Délégante de la survenance d'une Cause Exonératoire dans les conditions fixées par l'Article 65.2.

#### 65.2. Modalités

Quand le Délégué invoque la survenance d'une Cause Exonératoire, il doit le notifier à l'Autorité Délégante dans un délai maximum de huit (8) Jours à compter de la connaissance de la survenance d'une telle Cause Exonératoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification est accompagnée par :

- l'événement dont la survenance est invoquée ;
- le caractère extérieur et hors de tout contrôle pour le Délégué ;
- l'incidence sur l'exécution des prestations confiées au Délégué en vertu du Contrat ;
- les mesures que le Délégué propose de mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du Contrat.

L'Autorité Délégante notifie dans le délai maximum d'un (1) mois au Délégué sa décision quant à l'existence et aux effets d'une Cause Exonératoire. En cas de silence gardé par l'Autorité Délégante au terme de ce délai, ce silence vaut rejet.

## ARTICLE 66. CAS DE FORCE MAJEURE

### 66.1. Définition et notification

Une Partie est exonérée de toute responsabilité et peut suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat si et dans la mesure où cette Partie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat en raison de la survenance d'une situation ou d'un événement qui est cumulativement imprévisible, irrésistible et extérieur à cette Partie, qui n'aurait pu être empêché et à la condition que cet événement ou cette circonstance ne résulte pas d'une inexécution ou violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou de ses obligations au titre du Contrat (la «**Force Majeure** »).

La Partie affectée par un cas de Force Majeure doit notifier dans les plus brefs délais à l'autre Partie la survenance, la cessation ultérieure d'une telle situation et, inviter cette dernière à coopérer afin de limiter les conséquences d'un tel cas de Force Majeure.

En cas de Force Majeure, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour atténuer et, dans la mesure où les Parties s'accordent sur ce qui peut être raisonnablement attendu d'une Partie, surmonter dans un délai raisonnable les effets causés par les cas de Force Majeure qui ont affecté l'exécution de leurs obligations respectives.

Sans préjudice des stipulations du présent Article, notamment des obligations d'atténuation, la durée de suspension de l'exécution de ses obligations par une Partie en raison d'un cas de Force Majeure sera la durée pendant laquelle l'exécution desdites obligations est impossible en raison exclusivement et directement de la survenance du cas de Force Majeure.

### 66.2. Force Majeure

Les événements suivants sont limitativement réputés constituer une « **Force Majeure** », pour autant qu'ils remplissent les critères fixés à l'Article 66.1 :

- (a) toute catastrophe naturelle reconnue comme telle par le Gouvernement de la République du Congo ;
- (b) une contamination radioactive ou radiation ionisante ;
- (c) une explosion, un incendie, la destruction des installations de quelque nature que ce soit, pourvu que ces événements ne résultent pas de la faute de la Partie qui s'en prévaut ;
- (d) une épidémie, un virus infectieux ou une quarantaine ;
- (e) un acte de guerre (déclaré ou non), une invasion, un conflit armé, un acte d'ennemi étranger, une révolution ou un embargo ;
- (f) des émeutes politiques, des insurrections, des actes de terrorisme ou de sabotage, des coups d'État militaires ou des actes d'usurpation de pouvoir.

## **CHAPITRE XIV. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 67. CONTINUITÉ DU SERVICE**

L'Autorité Délégante a la faculté de prendre pendant les deux (2) dernières années du Contrat, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public après l'arrivée du terme du Contrat.

D'une manière générale, notamment dans l'hypothèse d'une fin anticipée du Contrat, l'Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage du Contrat à un nouveau régime d'exploitation ou à un nouveau délégataire. Le Délégataire s'engage à prendre toutes mesures pour assurer la continuité du Service délégué.

Au terme du Contrat, l'Autorité Délégante ou, le cas échéant, le nouvel exploitant, est subrogé aux droits du Délégataire.

Concernant les contrats de Service à long terme, le Délégataire versera à l'Autorité Délégante, à la fin normale ou anticipée du Contrat, le solde des produits constatés d'avance au titre de ces contrats de Service à long terme. Ces produits constatés d'avance correspondront au montant cumulé des produits perçus au titre des contrats de Service à long terme diminué du montant cumulé repris au compte de résultat.

### **ARTICLE 68. REPRISE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE**

En principe, le Délégataire s'empêche de conclure des contrats pour une durée dépassant la date d'échéance du Contrat. Cependant, de tels contrats pourront être conclus avec l'autorisation écrite et préalable de l'Autorité Délégante.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, l'Autorité Délégante se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix ces contrats et engagements que le Délégataire aura passés, pour son compte, avec des tiers pour les besoins d'exécution du Contrat.

Le Délégataire remet annuellement à l'Autorité Délégante une liste à jour de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est, à titre dérogatoire, postérieure au terme du Contrat. Cette liste mentionne les caractéristiques essentielles des contrats et notamment :

- l'objet ;
- la durée ;
- les conditions financières.

En cas de non poursuite d'un contrat dont la durée excède celle du Contrat, l'Autorité Délégante ne pourra voir sa responsabilité recherchée ou être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégataire ou de son cocontractant que si elle a donné son accord exprès, écrit et préalable à la conclusion du contrat.

Le Délégataire devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent Article.

### **ARTICLE 69. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERÊT GÉNÉRAL**

L'Autorité Délégante peut résilier unilatéralement le Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis de trois (03) mois notifié au Délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la prise d'effet de la résiliation.

Dans ce cas, le Délégué a droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation composée de la somme des postes suivants :

- la part non encore amortie des biens et mobiliers acquis par le Délégué pour l'exercice des prestations mises à sa charge au titre du Contrat ;
- les dépenses occasionnées au Délégué par la cessation anticipée du Contrat et strictement nécessaires pour assurer la cessation d'activité, dûment justifiées dans leur principe et leur montant dans la limite de cent millions de francs CFA (100 000 000 XAF). Sont exclues les dépenses qui auraient dû être supportées en tout état de cause à l'expiration normale du Contrat, qui résultent d'engagements anormalement pris ou qui pourront être évitées si le Délégué décide de reprendre lui-même les contrats concernés ;
- la valeur de rachat des stocks et approvisionnement, nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- le manque à gagner du Délégué correspondant à 40% du résultat théorique de la période restante avant la fin du contrat. Le calcul du chiffre d'affaire mensuel restant sera calculé sur la base de la moyenne du dernier semestre.

#### **ARTICLE 70. RÉSILIATION POUR FAUTE (DÉCHÉANCE)**

En cas de manquement grave ou répété du Délégué à ses obligations résultant du Contrat, l'Autorité Délégante pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'y porter remède dans un délai adapté à la situation et qui ne pourra être inférieur à un (1) mois, éventuellement prorogable par l'Autorité Délégante.

Dans le cas où le Délégué ne déférerait pas à la mise en demeure visée à l'alinéa précédent, l'Autorité Délégante pourra résilier le Contrat à l'expiration du délai fixé par elle.

Les coûts directs et indirects liés à la déchéance du Délégué seront intégralement à la charge de ce dernier.

On entend, notamment, par manquement grave aux obligations résultant du Contrat :

- le non-respect des conditions de fonctionnement du service public telles que décrites dans le Contrat ;
- l'interruption totale ou partielle du service public pendant 30 Jours consécutifs;
- la non-production de justificatifs d'assurance dont la communication est demandée par l'Autorité Délégante après une mise en demeure de quinze (15) Jours restée sans effet ;
- tout manquement du Délégué à ses obligations contractuelles mettant en péril la sécurité des Usagers (ou de leurs personnels), des agents de l'Autorité Délégante, des personnes tierces et des biens ;
- tout défaut prolongé de paiement à l'Autorité Délégante de sommes dont le Délégué est ou deviendrait redevable au titre du Contrat.

## **ARTICLE 71. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE OU IMPRÉVISION**

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ou d'un évènement présentant les caractéristiques de l'imprévision, rend impossible pendant une période d'au moins 12 mois, ou qui est susceptible de dépasser nécessairement 18 mois, l'exécution du Contrat sa résiliation peut être prononcée par l'Autorité Délégante.

L'indemnité en cas de résiliation pour cas de Force Majeure ou d'imprévision est égale à l'indemnité due en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, diminuée de tout manque à gagner subi par le Délégué.

## **ARTICLE 72. SORT DES BIENS DE RETOUR**

À l'échéance normale ou anticipée du Contrat, le Réseau, les Équipements et les biens visés à l'Article 32 (« biens de retour ») reviennent obligatoirement à l'Autorité Délégante en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise à l'Autorité Délégante du Réseau, des Équipements et des biens de retour s'effectue à titre gratuit.

## **ARTICLE 73. SORT DES BIENS DE REPRISE**

Six (6) mois avant l'expiration du Contrat, l'Autorité Délégante et le Délégué dressent une liste des biens de reprise visés à l'Article 33 que l'Autorité Délégante souhaite reprendre, pour elle ou pour le nouveau délégué.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des Parties.

## **ARTICLE 74. ÉTAT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

### **74.1. Obligations du Délégué**

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégué est tenu de remettre à l'Autorité Délégante, en parfait état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination, les biens visés à l'Article 73 qui reviennent à l'Autorité Délégante en application des stipulations du Contrat.

Au plus tard douze (12) mois avant la date d'échéance normale du Contrat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un programme de maintenance et de renouvellement final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux et prestations de maintenance à réaliser avant la date d'échéance du Contrat.

## **ARTICLE 75. REMISE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DÉLÉGUÉ ET DES DONNÉES D'EXPLOITATION**

Le Déléguataire est tenu de remettre à l'Autorité Délégante, au moins 3 mois avant la date d'échéance normale du Contrat, l'ensemble de la documentation technique, financières ainsi que tous les documents liés aux Usagers nécessaires à la bonne exécution du Service délégué.

Le Déléguataire remet également à l'Autorité Délégante l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut, de copies de documents électronique et papier.

En cas d'échéance anticipée du Contrat, le Déléguataire remet ces éléments dans les meilleurs délais à l'Autorité Délégante.

## **ARTICLE 76. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

À la date d'échéance normale ou anticipée du Contrat, le Déléguataire garantit à l'Autorité Délégante ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et/ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service délégué, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers.

À ce titre, le Déléguataire garantit notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations utilisés dans le cadre de l'exploitation du service publics délégué.

En conséquence, l'Autorité Délégante se verra céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi que extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations.

Les droits portant sur les progiciels et logiciels comporteront, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation du service public objet du Contrat.

Le Déléguataire remettra à l'Autorité Délégante les codes objet ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les progiciels et logiciels et les bases de données. Ces codes sources devront être remis sur un support directement exploitable par l'Autorité Délégante ou tout professionnel de son choix.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits d'auteur et des producteurs de base de données et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Déléguataire perçoit en application du Contrat. Ces cessions portent sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

L'Autorité Délégante pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation du service public objet du Contrat.

Le Délégataire garantit à l'Autorité Délégante la jouissance paisible et entière des droits ainsi consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

Le Délégataire s'engage, en cas de litige initié par un tiers quant aux droits de propriété intellectuelle cédés, à prendre à sa charge tous les frais de justice afférents, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues de la présente convention.

Par exception, ne font pas l'objet d'une cession de droits de propriété intellectuelle dans les conditions définies ci-dessus, les éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

#### **ARTICLE 77. LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX**

Trois (03) mois avant la date d'échéance normale du Contrat, le Délégataire remet à l'Autorité Délégante une liste à jour des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager l'Autorité Délégante et/ou son éventuel futur exploitant. Il tient à la disposition de l'Autorité Délégante copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

En cas d'échéance anticipée du Contrat, le Délégataire remet ces éléments dans les meilleurs délais à l'Autorité Délégante.



## CHAPITRE XV. STIPULATIONS DIVERSES

### ARTICLE 78. CLAUSE DE RENCONTRE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, réglementaires et techniques d'exécution du Contrat, et permettre sa poursuite dans les meilleures conditions, les Parties conviennent de se rencontrer dans les cas suivants :

- à tout moment sur demande de l'Autorité Délégante ;
- à la demande du Déléguataire :
  - toutes les 3 années renouvelables, à la date d'anniversaire de la signature du Contrat,
  - en cas de survenance d'un événement de Force Majeure tel que prévu à l'Article 66 ;
  - en cas de Changements de Législation et de Réglementation ;
  - dans les autres cas visés au Contrat.

### ARTICLE 79. CESSION DU CONTRAT

Le Déléguataire pourra librement céder ou transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission, création d'une nouvelle entité ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, la qualité publique ou privée du cessionnaire étant indifférente.

En cas de cession ou autre transfert, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé à l'Autorité Délégante dans les droits et obligations résultant du Contrat.

Le Déléguataire et/ou son cessionnaire supporteront la charge intégrale des frais liés à la cession ou au transfert du Contrat, en ce notamment compris toutes taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Le Déléguataire est d'ores et déjà informé que l'État pourra transférer le Contrat à une structure *ad hoc* publique ou privée ayant notamment pour objet la gestion des infrastructures de communication électronique en République du Congo.

### ARTICLE 80. AVENANTS

Le Contrat ne pourra être modifié que par la signature d'un avenant écrit et régulier qui précise la portée juridique, technique et financière de la modification.

## ARTICLE 81. NOTIFICATIONS

### 81.1 Adresses

Pour l'exécution du Contrat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du Contrat doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Pour l'Autorité Délégante :

Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

À l'attention de : Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique

Adresse : Boulevard Denis Sassou Nguesso, Brazzaville, Congo. BP 44

Web : [www.postetelecom.gouv.cg](http://www.postetelecom.gouv.cg)

Pour le Délégué :

Sytic Telecom via sa filiale ROFA Network.

À l'attention de : Jean Serge NGOUMA

Fonction : Directeur Général

Adresse : 216 avenue Ngueli-Ngueli, Wharff, Pointe-Noire, Congo

E-mail : [jean-serge.ngouma@skytic-telecom.cg](mailto:jean-serge.ngouma@skytic-telecom.cg)

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 81.2 Formes de notification

Toute notification doit être faite par écrit aux adresses susmentionnées :

- soit courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

## ARTICLE 82. LITIGES

### 82.1 Loi applicable

Le présent contrat est régi interprété conformément aux dispositions du droit de la République du Congo.

### 82.2 Procédure de règlement des différends et des litiges

Tout différend né du contrat qui pourrait s'élever entre les parties doit être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation. A défaut d'accord des parties sur le conciliateur, les parties conviennent de faire appel à la procédure de règlement des différends et litiges prévus à la Chambre de Commerce de Brazzaville.

Si aucune solution amiable n'est trouvée dans un délai de 60 jour franc à compter de la désignation du conciliateur et sauf prorogation d'accord parties de ce délai, le différend ou litige découlant du présent contrat sera tranché définitivement selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Brazzaville, par collège de trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu choisi sera Brazzaville et la langue de l'arbitrage sera le français.

## ARTICLE 83. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est soumis au droit de la République du Congo.

Constituent des Annexes au Contrat, les documents suivants :

- Annexe 1 : Catalogue de Services ;
- Annexe 2 : Descriptif du Réseau ;
- Annexe 3 : Tarifs ;
- Annexe 4 : Programme de consultation ;
- Annexe 5 : Offre du Délégué ;
- Annexe 6 : Calendrier ;
- Annexe 7 : Politique environnementale et de développement durable ;
- Annexe 8 : Ressources humaines et techniques ;
- Annexe 9 : Qualité de Services et pénalités ;
- Annexe 10 : Maintenance curative ;
- Annexe 11 : Inventaire des Biens ;
- Annexe 12 : Plan de développement stratégique et commercial ;
- Annexe 13 : Périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public et convention d'occupation du domaine public conclue avec le Chemin de Fer Congo Océan ;
- Annexe 14 : Plan d'affaires et comptes d'exploitation prévisionnels du Délégué ;
- Annexe 15 : Plan des assurances ;
- Annexe 16 : Bordereau des prix unitaires – GER.

Fait à Brazzaville, le

En trois (03) exemplaires originaux

Pour l'Autorité Délégate :



*Gilbert Ondongo*

**Gilbert ONDONGO,**  
\*  
Ministre d'Etat, Ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public.

Pour le Délégué :



*Jean Serge Nguouma*

**Jean Serge NGOUMA,**  
Directeur Général.

**Léon Juste IBOMBO,**  
Ministre des postes, des télécommunications  
et de l'économie numérique.

